Réserve Naturelle Régionale
MARAIS DE SOUGEAL

Réserve naturelle régionale

Le Marais de Sougeal

DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT 2025 DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Annexes

Août 2025

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE
L'Europe s'engage en Bretagne
Région Bretagne

Table des matières

Annexe 1 : Textes réglementaires 3
Annexe 2 : Liste des espèces floristique de la RNR 58
Annexe 2 : Liste des espèces d'oiseaux de la RNR 69
Annexe 4 : Liste des espèces d'odonates sur la RNR 74
Annexe 5 : règlement relatif à l'activité agricole (exemple de 2024) 76
Annexe 6 : règlement relatif à la pratique de la chasse sur le marais (exemple de 2024) COMMUNE DE SOUGEAL 81
Annexe 7 : Accords de principe des propriétaires fonciers pour le classement des parcelles déjà classées et/ou le classement des nouvelles parcelles 85

Annexe 1 : Textes réglementaires

Délibération du Conseil régional n° 06-CRNR/2 du 21 décembre 2006, portant création de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

Convention de gestion de la RNR du Marais de Sougeal entre la commune de Sougeal et la Communauté de Communes, en date du 14 décembre 2012.

Arrêté du Conseil régional de Bretagne du 23 décembre 2024 désignant le gestionnaire de la réserve.

Convention cadre « Espace Remarquable de Bretagne – Réserve naturelle régionale » du 19 juin 2008, pour la période 2008-2012, entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes Baie du Mont-Saint-Michel.

Arrêté du Conseil régional de Bretagne du 06 février 2025 portant sur la composition du Comité consultatif.

Délibération du Conseil régional n° 13_DCEEB_SPANAB_03, du 27 et 28 juin 2013, portant sur le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

Convention de labélisation du Marais de Sougeal en espace naturel du département

Convention de mise à disposition des parcelles départementales

Délibération du Conseil Régional n° 06-CRNR/2 du 21 décembre 2006, portant création de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

REGION BRETAGNE

Délibération n° 06-CRNR/2
enregistrée au Contrôle
de la légalité le

CONSEIL REGIONAL

4ème réunion de 2006

21 et 22 décembre 2006

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

ESPACE REMARQUABLE DE BRETAGNE
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL

Le Conseil régional réuni en séance plénière les 21 et 22 décembre 2006 au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 03-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2003, et arrêtant les orientations retenues en matière d'Espaces remarquables de Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 06-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primitif 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sougeal en date du 15 avril 2004 demandant le classement du marais en réserve naturelle régionale ;

1

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Baie du Mont St Michel en date du 9 juin 2004, portant avis sur le classement du marais en réserve naturelle régionale ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le classement du marais de Sougeal en réserve naturelle régionale en date du 10 mai 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de Région en date du 14 septembre 2006 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique et social régional lors de ses réunions des 11 et 12 décembre 2006 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par la Commission de l'Environnement et du Cadre de vie ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **de CLASSER** le Marais de Sougeal en réserve naturelle régionale selon les dispositions annexées à la présente délibération. Cette réserve naturelle se voit reconnaître le label « Espace remarquable de Bretagne ».

CARACTERISTIQUES DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL

- **Périmètre (carte annexée)**

La superficie totale de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est de 174 hectares, 44 ares et 4 ca dans le département d'Ille et Vilaine.

Elle concerne les parcelles cadastrées suivantes, sur la commune de Sougeal :

Désignation	Section	Parcelle	Superficie		
			Ha	A	Ca
Lande de Morfouas	A	141	5	36	65
Lande de Morfouas	A	142	18	30	50
Lande de Morfouas	A	143		7	10
Lande de Morfouas	A	144	3	68	80
Lande de Morfouas	A	227	30	19	75
Lande de Morfouas	A	254	1	26	80
Lande de Morfouas	A	255	1	1	65
Lande de Morfouas	A	257		52	10
Lande de Morfouas	A	260		23	40
Lande de Morfouas	A	269	3	42	15
Lande de Morfouas	A	324	1	17	45
Lande de Morfouas	A	1056	46	75	25
Lande de Morfouas	A	1094	34	89	58
Lande de Morfouas	A	1109	2	79	0
Lande de Morfouas	ZD	164	1	36	25
La vallée de Vaugoube	ZD	150		93	60
La vallée de Vaugoube	ZD	151	4	77	18
La vallée de Vaugoube	ZD	153	17	61	13
Lanrigan	ZD	160		5	50
Lanrigan	ZD	161			20
total			**174**	**44**	**04**

- **Durée du classement**

Ce classement est prononcé pour une durée de 6 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante.

- **Modification des limites ou de la réglementation**

Le classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre trois et six mois avant l'échéance.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle régionale, son déclassement partiel ou total, seront effectués selon les modalités prévues à l'article R. 332-40.

- **Modalités de gestion**

Le Président du Conseil régional désignera parmi les personnes citées mentionnées à l'article L.332-8, le gestionnaire de la réserve avec lequel il passera une convention définissant ses missions.

La mission prioritaire du gestionnaire est d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé son classement et, si besoin est, la restauration de ce patrimoine.

Le gestionnaire élaborera un plan de gestion de la réserve dans un délai de trois ans suivant sa désignation, dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'Environnement. Ce plan de gestion sera fondé sur un diagnostic écologique et socio-économique et définira les objectifs et les actions nécessaires à la bonne conservation du site.

Le plan de gestion de la réserve sera approuvé par délibération du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité consultatif de la réserve dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par le Président du Conseil régional. Les catégories de personnes mentionnées à l'article R.332-15 doivent y être représentées.

- **Réglementation**

  - *Camping - caravaning*

Sont interdits sur l'ensemble du site le camping et le caravaning, afin de préserver l'intérêt paysager du site, à l'exception des aménagements réalisés dans le cadre de la fête de l'oie qui a lieu chaque année en juillet sur le marais. Cette levée temporaire n'est valable que dans le cadre de cet événement ponctuel et ce pour une durée de 72h00.

  - *Travaux*

Sont interdits tous travaux, publics ou privés, susceptibles de modifier l'état et l'aspect des milieux à l'exception des travaux usuels d'entretien et travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et aux opérations de gestion ou de restauration écologique du marais, après avis du comité consultatif de la réserve.

  - *Dépôts*

Est interdit l'épandage de produits chimiques, engrais et détritus de quelque nature que ce soit, afin d'éviter la pollution du site et la destruction de la faune et de la flore.

  - *Divagation des chiens*

Afin de garantir la tranquillité de la faune, est interdite la divagation des chiens en période de reproduction de la faune, de mars à juillet, à l'exception de ceux qui participent à des

missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou d'animaux nécessaires à l'accompagnement des personnes handicapées.

➢ *Atteintes à la flore*

Il est interdit, en dehors des prélèvements à des fins scientifiques ou des travaux et activités prévus au plan de gestion :

- d'introduire des végétaux sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

➢ *Activités industrielles et commerciales*

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités traditionnelles, commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, à l'exception de la fête de l'oie qui a lieu chaque année en juillet sur le marais.

➢ *Organisation de la fréquentation*

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, motorisés ou non, pourront être organisés sur tout ou partie de la réserve naturelle selon un plan de circulation inscrit au plan de gestion.

➢ *Publicité*

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « espace remarquable de Bretagne », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

- **Contrôle des prescriptions et sanctions**

Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles R.332-69 et suivants du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

REGION BRETAGNE

ERRATUM

A la délibération n° 06-CRNR/2 du Conseil régional

5ème réunion de 2006

21 et 22 décembre 2006

Enregistrée au Contrôle de la légalité le 22 décembre 2006

ESPACE REMARQUABLE DE BRETAGNE
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE SOUGEAL

Suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier dans l'annexe à la délibération ci-jointe les références aux articles de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et de les modifier comme suit :

- « R.242-39 » par « R.332-40 »,
- « R.242-42 » par « R.332-43 »,
- « R.242-15 » par « R.332-15 »,
- « R.242-68 » par « R. 332-69 ».

6

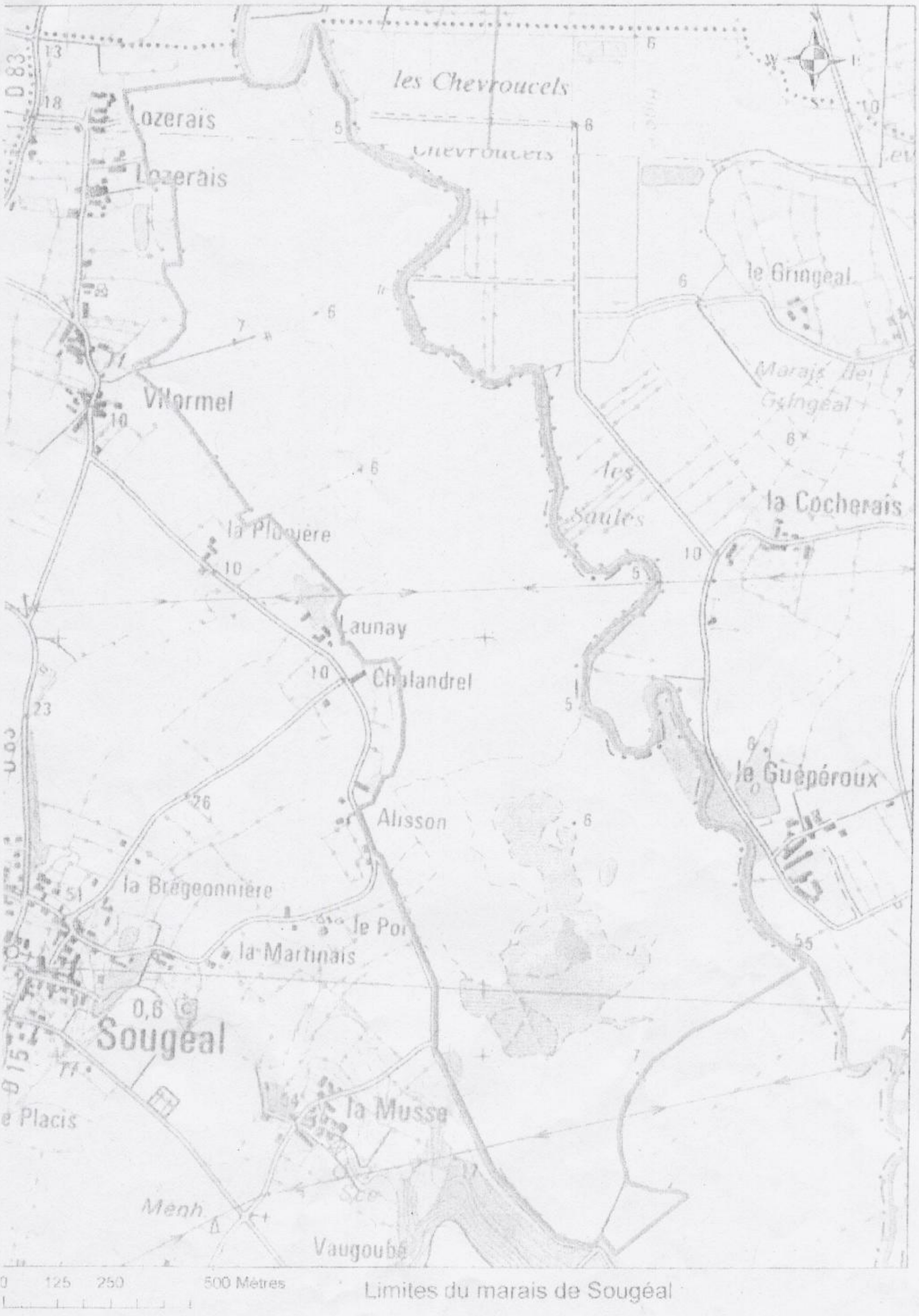
les Chevroucels
Lozerais
Lozerais
le Gringeal
Marais de Gringeal
Vilormel
les Saules
la Cocherais
la Plouyère
Launay
Chalandrel
le Guépéroux
Alisson
la Brégeonnière
le Port
la Martinais
Sougéal
la Musse
e Placis
Menh
Vaugoubé
0 125 250 500 Mètres
Limites du marais de Sougéal

Convention de gestion de la RNR du Marais de Sougeal entre la commune de Sougeal et la Communauté de Communes, en date du 14 décembre 2012.

ESPACE REMARQUABLE DE BRETAGNE

Région BRETAGNE

Convention de gestion de l'Espace Remarquable de Bretagne du marais de Sougeal

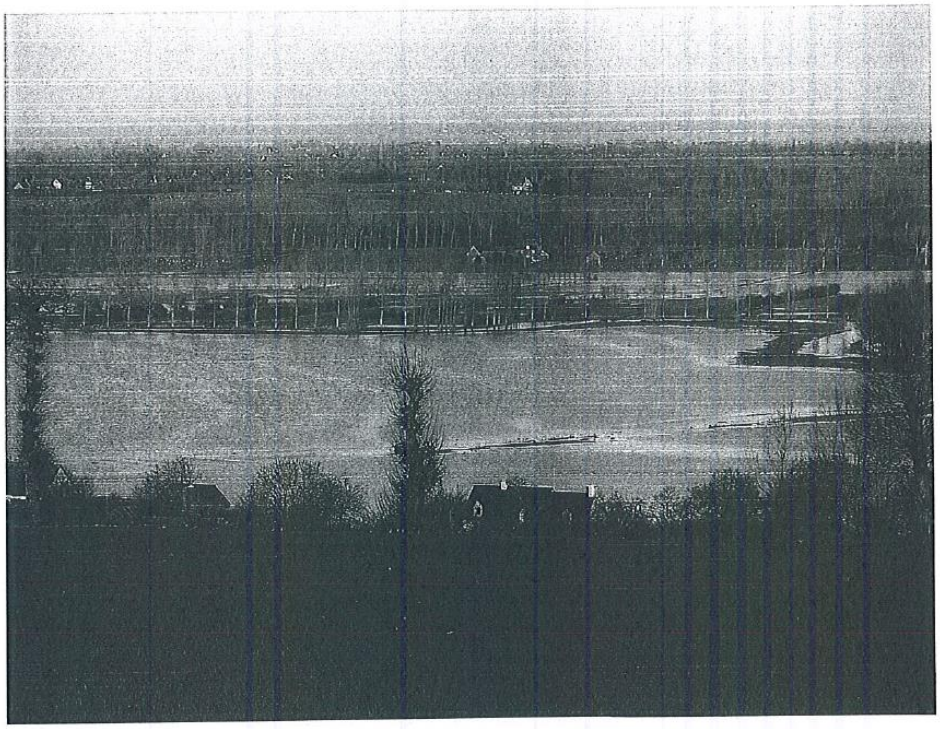

Porte de Bretagne BAIE DU MONT-ST-MICHEL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes
Baie du Mont St Michel

Commune de Sougeal

- *Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sougeal en date du 15 avril 2004 sollicitant la Communauté de Communes pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de classement du marais en Espace Remarquable de Bretagne*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Baie du Mont St Michel en date du 9 Juin 2004 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de classement du Marais de Sougeal en Espace Remarquable de Bretagne*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal de Sougeal en date du 10 mars 2006 approuvant la convention entre la Communauté de Communes et la commune de Sougeal pour la gestion du marais*
- *Vu la convention de gestion en date du 14 mars 2006, contractée entre la Communes de Sougeal et la Communauté de Communes et définissant les missions de chacun,*
- *Vu la délibération N°06-CRNR/2 du Conseil Régional de Bretagne, en date des 21 et 22 décembre 2006, relative au classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal en Espace Remarquable de Bretagne, pour une durée de 6 ans, à l'entrée en vigueur de la délibération correspondante,*
- *Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 15 mai 2007 désignant la Communauté de Communes gestionnaire de la réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal,*
- *Vu la convention cadre 2008-2012 entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes, en date du 19 juin 2008, document cadre d'actions relatives au projet pluriannuel de la réserve naturelle régionale,*
- *Considérant le paragraphe « Protection des espaces et des espèces » de l'article 2 « Nature des missions confiées au gestionnaire de la réserve» de la convention cadre, stipulant que les conventions éventuelles signées entre la commune, propriétaire du marais, et la Communauté de Communes, gestionnaire de la réserve, doivent faire apparaître clairement les responsabilités et/ou les contrats d'assurance pour la sécurité et l'accueil du public.*
- *Considérant que dans le cadre de l'ancienne convention de gestion contractée entre la commune de Sougeal et la Communauté de Communes, le 14 mars 2006, il n'est fait aucune mention des responsabilités des deux parties,*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Baie du Mont St Michel en date du 17 octobre 2012, décidant d'approuver la nouvelle convention de gestion entre la commune de Sougeal et la Communauté de Communes,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sougeal en date du 13 novembre 2012 décidant d'approuver la nouvelle convention de gestion entre la commune de Sougeal et la Communauté de Communes,*

Préambule

Propriété communale, le marais de Sougeal constitue un vaste ensemble prairial. Il est réputé pour son rôle étroitement lié au fonctionnement global de la Baie du Mont-Saint-Michel. Il représente en effet un intérêt indéniable pour des espèces à forte valeur patrimoniale. Ainsi, le site est réputé d'un point de vue ornithologique puisqu'il est largement fréquenté par les oiseaux d'eau qui y trouvent en hiver une zone de gagnage nocturne et d'alimentation. Par ailleurs, au printemps, le marais étant recouvert d'eau, des milliers d'oiseaux en étape migratoire y trouvent une aire de stationnement et de repos. Le marais est également considéré comme une des trois principales zones humides de Bretagne pour la reproduction du brochet. Les récents aménagements hydrauliques et leur gestion stricte ont permis de réhabiliter et de rendre fonctionnelle cette vaste frayère.

On y remarque enfin la présence de plantes protégées, dont certaines rares : flûteau nageant, pesse d'eau, pulicaire commune, ….

Pour toutes ces raisons, le site est classé : ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), au titre de la convention de RAMSAR pour la protection des oiseaux, ZICO (Zone d'Intérêt Communautaire pour les oiseaux), ZPS (Zone de Protection Spéciale au titre de la directive de 1979 en faveur de la conservation des oiseaux sauvages), et fait partie intégrante du site Natura 2000 – Baie du Mont-Saint-Michel.

De plus, il présente la particularité d'être ouvert l'été au pâturage des animaux domestiques qui y vivent en complète liberté : les oies, spécificité de Sougeal, côtoient les vaches et les chevaux en parfaite harmonie

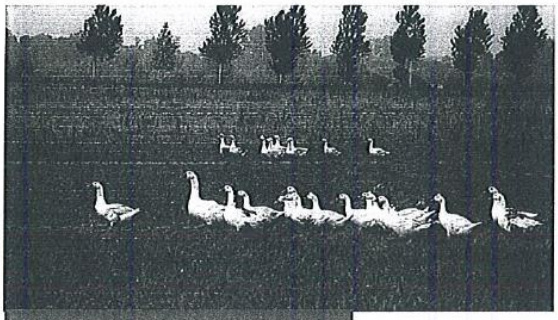

Troupeau d'oies sur le marais

La chasse au gibier d'eau et la pêche à la ligne sont pratiquées sur le site, qui, désormais, sert de frayères à brochets.
Afin de valoriser ce milieu, et en accord avec ses usagers, un Contrat Nature a été signé avec le Conseil Régional et l'Europe en 1997. Il a permis une mise en valeur écologique du site : travaux de remise en état hydraulique et valorisation pédagogique.

Le public peut librement découvrir en partie le site, notamment en empruntant le sentier de randonnée en bordure du marais. Un observatoire ornithologique et un ensemble de panneaux descriptifs du milieu permettent la découverte de la vie du marais, de ses oiseaux et de sa flore.

La tradition de l'oie rôtie à Sougeal est perpétuée chaque année à l'occasion d'une fête au marais, le dernier dimanche de juillet.

Couple de canards pilets

Jusque dans les années 1970, le marais était régulièrement submergé par les crues du Couesnon, d'une part, et par les grandes marées d'autre part, ou par la conjugaison des deux.

Dès la construction du barrage de la Caserne sur l'estuaire du Couesnon, l'essentiel des influences maritimes a été supprimé. En effet, cet édifice est muni de portes à flot qui se ferment sous la poussée de la marée, modifiant notablement le comportement en amont. On passe brutalement d'un système oscillant à la fois en niveau et en sens d'écoulement, à un système simplifié en fluctuation de niveau dépendant essentiellement de l'ampleur des crues. Dès 1970, débute un important programme d'assèchement du marais de Sougeal par le « Syndicat d'assèchement de la basse vallée du Couesnon ».

A partir de l'année 1988 et au cours de la décennie suivante, un tournant important s'opère, vis à vis de la perception du marais de Sougeal et de l'importance des inondations annuelles de ses prairies. Il n'était plus un « endroit dangereux et malfaisant » (La Folie, Sougeal et le Mesnil, 2003) mais une source de biodiversité à découvrir et à préserver. Ainsi, pour restaurer la qualité environnementale de ce site, un premier Contrat Nature débute en 1997.

Les objectifs du projet ont consisté en :

- la remise en état de la partie la plus humide du marais, habitat d'intérêt ornithologique et piscicole,
- l'amélioration de la gestion hydraulique du marais,
- l'aménagement de sentiers, d'un observatoire ornithologique et de petits équipements de découverte pédagogique et environnementale.

Ainsi, ce contrat a permis de réaliser **une mise en valeur écologique du site** avec la réalisation de travaux hydrauliques et l'installation d'une frayère à brochets, **une valorisation pédagogique** avec la création d'un observatoire ornithologique et d'un sentier de randonnée et **un suivi scientifique du marais** avec des études ornithologiques, botaniques, piscicoles, des invertébrés…

Réhabilitation de la mare en 1999

L'ouvrage de vannage avec passe à poissons au « Rué de la Lode » en 2002

L'observatoire ornithologique en période hivernale

Afin de poursuivre les efforts réalisés sur le marais de Sougeal, le Conseil Régional de Bretagne a initié le développement d'un second Contrat Nature sur le site du marais de Sougeal en partenariat avec la Communauté de Communes Baie du Mont St Michel et la Commune de Sougeal.

Pour cela un comité de pilotage a été constitué, composé d'élus de la Communauté de Communes et de la Commune, des membres du comité de suivi et de techniciens et ingénieurs du Conseil Régional de Bretagne, du Comité Départemental du Tourisme, de la DIREN, de la DDAF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Université de Rennes et de la Communauté de Communes. Lors des réunions du comité de pilotage, trois axes de progrès ont été définis pour ce second Contrat Nature :

- **préserver les qualités environnementales du marais**
- **valoriser le site en facilitant et en sécurisant la découverte pédestre du marais**
- **préparer au mieux le classement du site en « Espace Remarquable de Bretagne »**

Ainsi, ce second Contrat Nature a permis de poursuivre **la mise en valeur écologique du site** avec la réalisation de travaux hydrauliques, de poursuivre **la valorisation pédagogique** en réimprimant les panneaux de l'observatoire et en installant une passerelle piétonnière garantissant une continuité du cheminement piétonnier et rendant possible la découverte totale du Marais. Ce second Contrat Nature a également permis de poursuivre le **suivi scientifique du marais** avec des études ornithologiques, botaniques, piscicoles, des invertébrés… Enfin, il a amorcé la procédure de classement du Marais en Espace Remarquable de Bretagne en permettant la rédaction du dossier scientifique, volet indispensable dans la constitution du dossier de candidature.

Pose de la passerelle piétonnière

Comme nous l'avons évoqué auparavant, le Marais de Sougeal constitue un vaste ensemble prairial support, en été, d'une activité agropastorale traditionnelle remontant au moins à l'époque médiéval. Le Marais a en effet toujours suscité l'intérêt des populations locales qui y trouvent, encore aujourd'hui, une herbe grasse et abondante pour nourrir leurs troupeaux et des paysages préservés pour se ressourcer.

Outre cette caractéristique, rappelons que le Marais est également réputé pour le rôle qu'il joue dans le fonctionnement global de la baie du Mont St Michel. Constituant, l'une des

dernières zones humides périphériques de la Baie, le Marais représente en effet un intérêt indéniable pour des espèces à forte valeur patrimoniale.

Aussi le site est réputé d'un point de vue ornithologique puisqu'il est largement exploité par les oiseaux d'eau qui y trouvent en hivers une zone de gagnage nocturne.
Par ailleurs, au printemps, le Marais, recouvert d'eau, devient une étape migratoire pour des milliers d'oiseaux.

Le Marais constitue également un site majeur pour la reproduction du brochet, considéré comme une des trois principales zones humides de Bretagne pour la reproduction de cette espèce. Les récents aménagements hydrauliques ont permis de réhabiliter et de rendre fonctionnelle cette vaste frayère.

Autant d'intérêts qui allaient dans le sens d'une préservation accrue de ce site remarquable et en toute logique vers le classement du Marais en Réserve Naturelle Régionale dans le cadre de la politique du Conseil Régional de Bretagne et de son Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité.

Aussi, après que la Communauté de Communes Baie du Mont St Michel et la Commune de Sougeal aient porté le dossier de candidature devant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et que celui-ci ait donné son avis favorable au classement, le Conseil Régional a décidé lors de sa session plénière des 21 et 22 décembre 2006 de classer le Marais de Sougeal en « Espace Remarquable de Bretagne ».

Convention de gestion de l'ERB du marais de Sougeal

Entre

La Communauté de Communes Baie du Mont St Michel, sise au 2 rue de Villebermont à Pleine Fougères, représentée par Monsieur Christian COUET, Président

D'une part, et

La Commune de Sougeal, sise au bourg de Sougeal, représentée par Monsieur Abel GORE, Maire.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de gestion du marais de Sougeal entre la Communauté de Communes Baie du Mont St Michel, désignée gestionnaire de la réserve naturelle régionale par arrêté du Président du Conseil Régional en date du 15 mai 2007, et la Commune de Sougeal, propriétaire des parcelles formant l'entité du marais.

Ce contrat vient s'ajouter a la convention quadripartite entre la Commune de Sougeal, la Communauté de Communes Baie du Mont St Michel, la Fédération Départementale de la pèche et la Fédération Départementale de la chasse qui valide les modalités de fonctionnement du réseau hydraulique.

ARTICLE 2 : Missions de chacun :

La Commune de Sougeal se concentre sur les actions relevant de la maîtrise d'ouvrage communale du plan de gestion, à savoir :

- le pâturage (régie municipale)
- la chasse (régie municipale)
- la gestion des peuplerais
- la gestion de l'hydraulique en partenariat avec la Communauté de Communes
- la sécurité dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police
- le gardiennage et la surveillance du site sous responsabilité de la Communauté de Communes
- l'entretien des abords du marais (clôtures et extérieurs) et des trois sillons sur le marais

La Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel se concentre sur les actions relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire du plan de gestion, à savoir :

- la protection des espaces et des espèces
- l'aménagement et l'entretien du marais
- la gestion de l'hydraulique en partenariat avec la commune de Sougeal
- le gardiennage et la surveillance du site
- les études naturalistes
- la valorisation du patrimoine
- la communication
- la pédagogie

- l'établissement et la mise en œuvre du plan de gestion
- la recherche de co-financeurs
- la coordination des différents acteurs

ARTICLE 3 : Définition des responsabilités :

En cas de dommage aux personnes ou aux biens survenu dans le périmètre de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal, les responsabilités dépendent du fait générateur du préjudice.

La Commune de Sougeal, propriétaire du site, assume la responsabilité des dommages :
- dus à un défaut dans l'exercice de ses pouvoirs de police,
- dus à un défaut d'entretien des abords du marais et des sillons transversaux

La Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel, gestionnaire de la réserve et supposée gardienne du site, assume la responsabilité des dommages :
- dus à la configuration ou au relief du terrain
- dus à un défaut d'aménagement du site
- dus à un défaut d'entretien du site et des ouvrages publics à sa charge
- dus à un défaut de communication
- dus à un défaut de contrôle et de signalisation des dangers

ARTICLE 4 : Assurances :

Les contrats d'assurance « responsabilité civile » actuellement souscrits par la Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel, ainsi que ceux souscrits par la Commune de Sougeal couvrent l'intégralité des responsabilités qui leur incombent.

La Communauté de Communes se voit offrir une garantie quant aux dommages causés aux tiers du fait:
- des personnes qui la représentent ou qui sont placées sous son autorité telles que les élus, agents, préposés, collaborateurs bénévoles, requis civils et plus généralement à toute personne participant à un service public
- des biens immobiliers et mobiliers, animaux lui appartenant ou placés sous sa garde
- du domaine public ou privé
- du fonctionnement, du mauvais ou du non-fonctionnement des services publics
- de l'organisation de cérémonies ou de fêtes

La Commune se voit offrir une garantie quant aux dommages causés aux tiers du fait :
- des élus, des personnes participant à un service public communal, du personnel de l'Etat et des agents de l'assuré, ce qui comprend les biens et les animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage
- dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le pouvoir de police municipale et rurale, et de police de la circulation et du stationnement
- des services publics locaux : entre autres les dommages résultant de l'organisation de fêtes sur le site

ARTICLE 5 : Contrôle de la gestion du marais :

Les actions entreprises sur le marais de Sougeal devront faire partie intégrante de son plan de gestion et être validées en amont par le comité consultatif du marais. Ce comité consultatif se réunira au moins une fois par an, afin de vérifier la mise en place des actions prévues par le plan de gestion et validera les actions à mettre en place l'année suivante.

ARTICLE 6 : Durée de la Convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée prévisionnelle de un an renouvelable par tacite reconduction. La convention peut être dénoncée à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif grave.

ARTICLE 7 - Résiliation de la Convention :

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de mise à disposition.

ARTICLE 8 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à Pleine-Fougères, le 14/12/12
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes Baie du Mont Saint-Michel

Monsieur le Président
Christian COUET

Pour la Commune de Sougeal

Monsieur le Maire
Abel GORE

Arrêté du Conseil régional de Bretagne du 23 décembre 2024 désignant le gestionnaire de la réserve

A_24_DE_15_RNR

REGION BRETAGNE
283 AVENUE DU GENERAL PATTON
CS21101
35031 RENNES CEDEX 7
TEL. 02 99 27 10 10

Direction de l'Environnement
Service du patrimoine naturel et biodiversité

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4111-1 et suivants, et R 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 332-8 et R. 332-42 ;

Vu l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles ;

Vu la délibération n° 23_0602_04 du Conseil régional en date du 12 juin 2023 relative à l'actualisation du document cadre de soutien au réseau des Réserves naturelles régionales ;

Vu la délibération n°06-CRNR/2 du Conseil régional en date du 21 décembre 2006 approuvant le classement du marais de Sougeal en Réserve naturelle régionale ;

Vu la délibération n° 13_DCEEB_SPANAB_03 du Conseil régional en date des 27 et 28 juin 2013 approuvant le renouvellement de classement du marais de Sougeal en Réserve naturelle régionale ;

Vu l'arrêté du président Conseil régional du 15 mai 2007 désignant la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel-Porte de Bretagne, gestionnaire de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille et vilaine du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du mont Saint-Michel issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie de Mont-Saint-Michel et de la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel Porte de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2024-12-04-00005 du 4 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de sa compétence supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

CONSIDERANT QUE :

Pour assurer sa fonction de protection d'un milieu naturel à forte valeur patrimoniale, une réserve naturelle régionale une fois classée par le conseil régional doit être dotée de trois éléments constitutifs de son fonctionnement : un gestionnaire désigné par le président du Conseil régional de Bretagne parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8 du Code de l'environnement, un plan de gestion adopté par le Conseil régional et un comité consultatif de gestion institué par le Président du Conseil régional.

La Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel Porte de Bretagne a été désignée gestionnaire par arrêté du Président du Conseil régional le 15 mai 2007.

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le préfet d'Ille et Vilaine a pris un arrêté le 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie de Mont-Saint-Michel et de la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel Porte de Bretagne. Les statuts de la nouvelle

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ont été précisés par arrêté préfectoral complémentaire le 4 décembre 2024.

Il convient donc de régulariser cette situation vis à vis de la gestion de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal. C'est l'objet de cet arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est abrogé l'arrêté en date du 15 mai 2007 désignant la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel Porte de Bretagne comme gestionnaire de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

ARTICLE 2 :

Est désigné gestionnaire de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal, au vu de ses compétences statutaires :

La Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
Parc d'Activités Les Rolandières
Rue de la Rouelle
35120 Dol de Bretagne

ARTICLE 3 :

Cette désignation est effective pour la durée de classement de la Réserve naturelle régionale.

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle régionale, le gestionnaire s'engage, en accord avec les propriétaires, à :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale,
- réaliser le suivi scientifique de la Réserve naturelle régionale et participer à l'enrichissement de la plate-forme régionale Biodiv'Bretagne par la saisie et le transfert de données naturalistes dans les conditions organisées par l'Observatoire de l'environnement en Bretagne,
- veiller au respect des dispositions de l'acte de classement, comprenant le règlement de la Réserve naturelle régionale : assurer la surveillance, le gardiennage et la mission de police avec l'aide d'agents commissionnés à cet effet,
- réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- mettre en place le balisage, la signalisation et procéder à l'entretien des équipements adéquats et à l'aménagement éventuel de la réserve naturelle régionale,assurer la communication, l'accueil et l'information du public sur la Réserve naturelle régionale, en accord avec les principes graphiques du réseau des Réserves naturelles et du Conseil régional,

- promouvoir et mettre en oeuvre des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement au bénéfice du plus grand nombre notamment à travers la Maison du marais située à Sougeal,
- s'assurer du bon ancrage de la Réserve naturelle régionale dans son territoire,
- préparer, organiser et animer les différentes instances de la Réserve naturelle régionale dont le comité consultatif de gestion et à minima une fois par an,
- établir un rapport annuel d'activité rendant compte notamment de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits.

Ces missions seront précisées dans le cadre de la convention cadre de gestion signée entre la Région et le gestionnaire en application de l'article R.332-42 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de la Région Bretagne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui fera l'objet d'une parution sur le site de la Région Bretagne « data.bretagne.bzh ».

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation

Catherine YERLES,
Directrice de l'environnement

Convention cadre « Espace Remarquable de Bretagne – Réserve naturelle régionale » du 19 juin 2008, pour la période 2008-2012, entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes Baie du Mont-Saint-Michel.

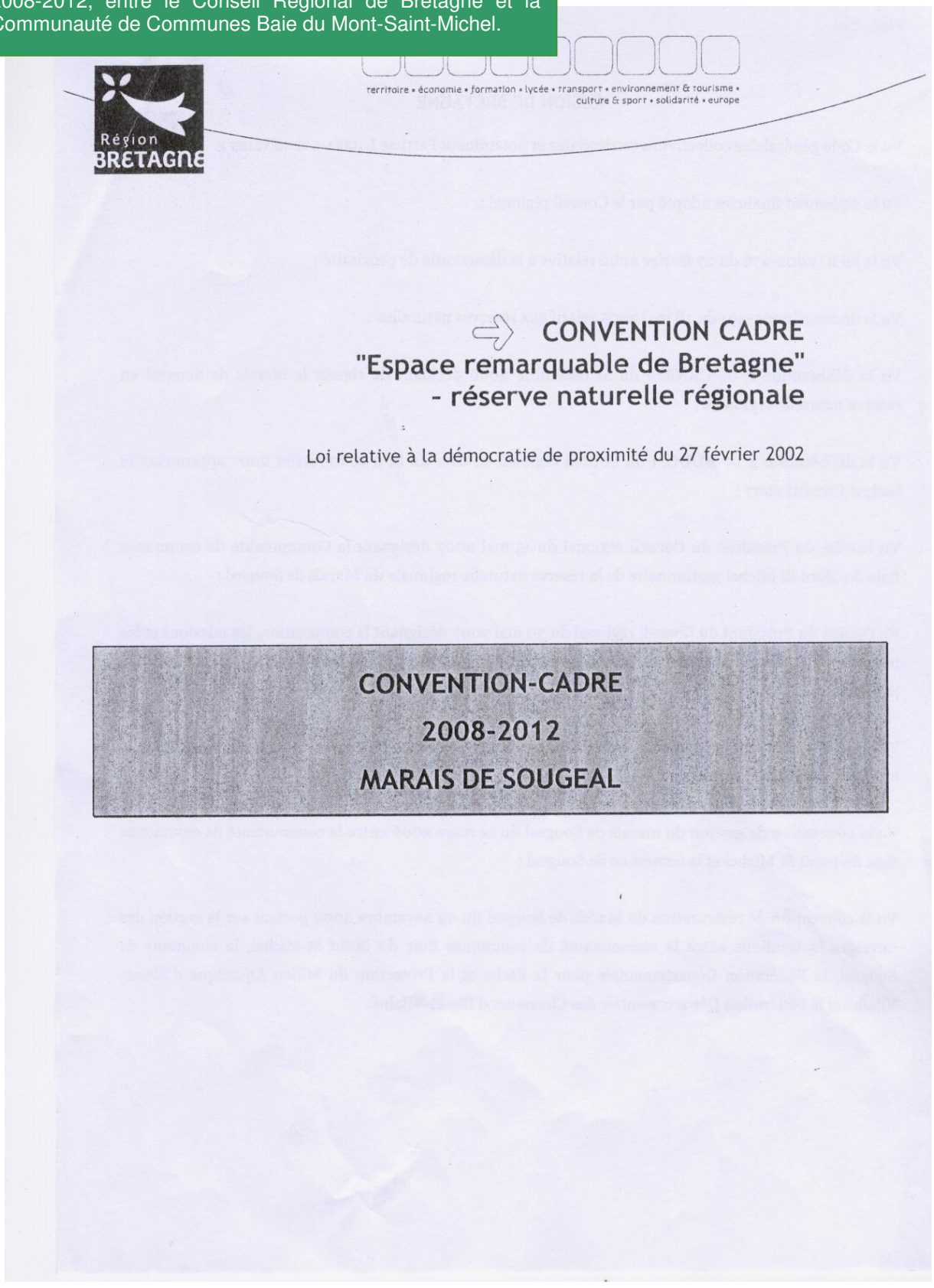

territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme • culture & sport • solidarité • europe

Région BRETAGNE

CONVENTION CADRE
"Espace remarquable de Bretagne"
- réserve naturelle régionale

Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002

CONVENTION-CADRE
2008-2012
MARAIS DE SOUGEAL

REGION DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4221-1 et suivants ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu la délibération n°06-CRNR/2 du 21 décembre 2006 décidant de classer le Marais de Sougeal en réserve naturelle régionale ;

Vu la délibération n°07-BUDG/1 du Conseil régional en date du 8, 9 et 10 février 2007 approuvant le budget Primitif 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 15 mai 2007 désignant la Communauté de communes Baie du Mont St Michel gestionnaire de la réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 30 mai 2007 désignant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité consultatif de la réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sougeal du 15 avril 2004 demandant le classement du marais en réserve naturelle régionale ;

Vu la convention de gestion du marais de Sougeal du 14 mars 2006 entre la communauté de communes Baie du mont St Michel et la commune de Sougeal ;

Vu la convention de restauration du Marais de Sougeal du 03 novembre 2000 portant sur la gestion des ouvrages hydraulique entre la communauté de communes Baie du Mont St-Michel, la commune de Sougeal, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine et la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

ENTRE

- La Région, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional de Bretagne,

ET

- La Communauté de communes de la baie du Mont St Michel, représentée par Monsieur Christian COUET, son Président.

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

En application du Schéma régional du patrimoine naturel et de l'engagement de la Région en matière de préservation de l'environnement, le marais de Sougeal a été classé en réserve naturelle régionale, labellisée « *Espace remarquable de Bretagne* », le 21 décembre 2006. La communauté de communes de la Baie du Mont St Michel – Porte de Bretagne a ainsi été nommée gestionnaire de la réserve par le Président du Conseil régional, en accord avec la commune de Sougeal, propriétaire du marais.

Cette convention est un document cadre d'actions relatives au projet pluriannuel de la réserve naturelle régionale, constitué d'opérations cohérentes de prestations matérielles et/ou intellectuelles concourant toutes au moins à un objectif cité ci-dessus. La présentation et la programmation prévisionnelle des opérations relevant de la présente convention, feront l'objet d'un document prévisionnel approuvé chaque année n par le comité consultatif de la réserve pour l'année n+1.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la participation de la Région Bretagne au Contrat de Projet 2007-2013, programme n° 10 « Préserver et valoriser l'environnement », action 1 : « Gestion du patrimoine naturel et paysager » signé par l'Etat et la Région le 12 avril 2007.

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

Dans le cadre des articles réglementaires R. 332-1 à R. 332-81 et législatifs L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement en application de la loi relative à la démocratie de proximité et de son décret d'application cités ci-dessus, le Conseil régional de Bretagne peut classer des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes en réserve naturelle régionale lorsque la conservation de la faune, de la flore,

du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière.

Les objectifs premiers d'un « Espace remarquable de Bretagne » - réserve naturelle régionale définis par la loi sont :

1- la préservation d'espaces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire régional ou présentant des qualités remarquables,
2- la reconstitution de populations animales ou végétales ou leurs habitats,
3- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales régionales en voie de disparition, rares et remarquables,
4- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables,
5- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
6- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines,
7- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS CONFIEES AU GESTIONNAIRE DE LA RÉSERVE

Le gestionnaire de la réserve est chargé, sous le contrôle du Président du Conseil régional, dans le respect de la réglementation et compte tenu des avis du comité consultatif de la réserve, de :

- la protection des espaces et des espèces de la réserve,
- la valorisation du patrimoine,
- la pédagogie à l'environnement.

En vue d'atteindre ces objectifs, le gestionnaire de la réserve assure les missions développées aux articles suivants, dans le cadre d'un plan de gestion de la réserve. Ces missions ne peuvent être entreprises par le gestionnaire de la réserve que dans le respect des articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement, relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle et de la réglementation spécifique à la réserve, établie dans la délibération de classement n°06-CRNR/2 du 22 décembre 2006, décidant de classer le Marais de Sougeal en réserve naturelle régionale et de toute autre disposition législative ou réglementaire s'appliquant à cet espace.

Le gestionnaire de la réserve peut confier à des tiers des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve, dans le respect du plan de gestion ou des orientations définies par le comité consultatif. Il pourra également confier à des entreprises des travaux dont il assurera la conduite et la rémunération, en accord avec le comité consultatif et le Président du Conseil régional

- **Plan de gestion**

Le gestionnaire de la réserve conçoit un plan de gestion écologique de la réserve et disposent d'un délai de trois ans à compter de la désignation du gestionnaire de la réserve pour son élaboration.

Ce plan est approuvé par le comité consultatif de la réserve, tel que prévu à l'article R.332-43 du code de l'environnement.

Les missions suivantes sont effectuées :

- en application de ce plan de gestion, quand il a été approuvé par le comité consultatif et par délibération du Conseil régional,
- et en son absence, conformément aux instructions données par le Président du Conseil régional, en concertation avec le gestionnaire de la réserve, et en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le comité consultatif de la réserve.

- **Protection des espaces et des espèces**

Le gestionnaire de la réserve est chargé, en accord avec le propriétaire, du gardiennage et de la surveillance de la réserve naturelle, ce qui inclut le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative. Le gestionnaire de la réserve est chargé de la protection et de l'entretien général du milieu naturel de la réserve.

Les conventions éventuelles signées entre la commune de Sougeal, propriétaire du marais, et le gestionnaire de la réserve devront faire apparaître clairement les responsabilités et/ou les contrats d'assurance pour la sécurité et l'accueil du public dans les espaces classés en « Espace remarquable de Bretagne » – réserve naturelle régionale.

- **Valorisation du Patrimoine**

Le gestionnaire de la réserve est chargé de la réalisation des observations régulières de la faune, la flore et du patrimoine géologique afin d'effectuer un contrôle scientifique régulier du milieu naturel, dont le programme et le suivi sont définis avec le comité consultatif ou dans le cadre du plan de gestion.

Il doit participer à l'enrichissement d'observatoires et de données d'activité, via la saisie informatique et le transfert de données compatibles, afin de participer à l'enrichissement des bases de données naturalistes sur le patrimoine naturel breton.

Il est chargé de la réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve et à la reconquête du fonctionnement de l'écosystème.

- **Pédagogie de l'environnement**

Le gestionnaire de la réserve est chargé de la réalisation et de l'entretien du balisage et de la signalisation spécifique de la réserve, conformément à la charte graphique élaborée par le Conseil régional.

Il assure la réalisation et l'entretien des équipements permettant d'améliorer l'accueil et l'éducation à l'environnement des publics (scolaires, population locale,...) et de promouvoir la réserve, dans le respect des obligations de protection et des objectifs de conservation ayant justifié le classement en réserve.

Le gestionnaire s'engage à favoriser l'accueil et l'information des personnes handicapées dans les limites des objectifs de conservation du site et de son accessibilité.

Il s'occupe de l'accueil du public (pédagogie, information, sensibilisation), dans la mesure où il est compatible avec la préservation du patrimoine naturel, qui reste une priorité. Cette communication devra être en accord avec la charte graphique des « Espaces remarquables de Bretagne » - réserves naturelles régionales établie par le Conseil régional.

Le Conseil régional devra être associé à tout programme de communication (signalétique, plaquette, panneaux, expos,...) en amont de son élaboration et devra le valider, afin de s'assurer de sa conformité avec sa charte graphique.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA GESTION

Le suivi technique et financier de la réserve est assuré par le service du Patrimoine Naturel de la Direction de l'Environnement de la Région Bretagne.

A cet effet, le gestionnaire de la réserve élabore un rapport d'activité annuel, faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces. Lorsque le plan de gestion est approuvé, le rapport annuel comprend une évaluation de la réalisation du plan et propose, s'il y a lieu, des ajustements.

Il effectue l'évaluation du plan de gestion à mi-parcours et / ou avant le terme de la présente convention, en vue d'ajuster le renouvellement des conventions et éventuellement la reconduction du classement de la réserve.

La Région et le propriétaire sont destinataires de tous les documents.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

- **Ressources du gestionnaire de la réserve**

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, le gestionnaire de la réserve bénéficie de crédits du Conseil régional en fonctionnement et en investissement, dont les montants sont arrêtés au début de chaque année, au vu des prévisions établies dans la présente convention.

Ce montant ne peut dépasser 80% des dépenses d'investissement et de fonctionnement, dans la limite de 120.000 € sur 6 ans. Le gestionnaire de la réserve est responsable de la recherche des financements complémentaires : autofinancement, subventions de collectivités locales, mécénat,...

Un arrêté annuel de subvention est pris par le Conseil régional, représenté par le Président du Conseil régional, pour fixer ce montant et indiquer les modalités particulières de son versement au gestionnaire de la réserve.

- **Elaboration du budget**

Le gestionnaire de la réserve remet au Conseil régional, avant le 1er novembre de chaque année, un rapport d'activités, les comptes financiers provisoires de l'année en cours et un budget prévisionnel pour l'année suivante, qui fait apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues.

Le programme d'opérations proposées au financement doit être en conformité avec le plan de gestion, une fois celui-ci approuvé. Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Pour le gestionnaire de la réserve, ce budget doit être clairement identifié au sein du budget global de l'organisme.

- **Comptes et bilan**

Le gestionnaire de la réserve doit fournir au début de chaque année, avant le 31 mars, les comptes des ressources et des dépenses de l'année écoulée ainsi que le bilan financier correspondant.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF

Un comité consultatif de la réserve a été institué par le Président du conseil régional par l'arrêté du 30 mai 2007 fixant sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Il examine en particulier le plan de gestion, qu'il doit approuver. Il examine également les rapports annuels d'activités, les comptes financiers et budgets prévisionnels susvisés, ainsi que toutes les questions touchant la réserve et qui lui sont soumises par le Président du Conseil régional.

Le gestionnaire de la réserve peut faire toutes propositions au Président du Conseil régional sur l'ordre du jour des réunions du comité consultatif, et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Président du Conseil régional.

ARTICLE 6 : RELATION AVEC LE CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Le gestionnaire de la réserve peut solliciter le Comité scientifique régional du patrimoine naturel sur des questions scientifiques spécifiques, par l'intermédiaire du Président du conseil régional.

Le gestionnaire peut, le cas échéant, solliciter la création d'un comité scientifique de la réserve par le Président du Conseil régional. Il devra être représentatif de l'ensemble des disciplines scientifiques en rapport avec les milieux et les espèces de la réserve, et devra associer des représentants en sciences humaines et sociales, selon les usages de la réserve.

Ce comité scientifique sera chargé de toutes les questions scientifiques touchant la réserve. Il pourra être sollicité sur un problème particulier et donnera son avis sur le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Le gestionnaire de la réserve affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 2, dans la limite des ressources disponibles.

Ce personnel doit avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une expérience antérieure, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 2.

Le personnel pourra être assermenté par le Préfet de département afin de veiller à l'application de la réglementation et de sanctionner les éventuelles infractions à cette réglementation, conformément à l'article L. 332-20 du Code de l'Environnement.

Ces agents, commissionnés à titre individuel, sont placés sous l'autorité du procureur de la République pour leur mission de police. Par contre ils restent sous l'autorité de leur employeur pour toutes les autres missions éventuelles (scientifiques, techniques, d'animation,...)

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de sa signature et pendant une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties et présentée au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle ou date d'anniversaire de la convention.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le Conseil régional peut résilier la présente convention sans délai.

Si une décision de résiliation est prise, un avenant précisera les conditions d'achèvement des opérations ou tranches d'opérations ayant connu un commencement d'exécution.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le gestionnaire de la réserve avec des crédits du Conseil régional pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés, sont mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire de la réserve désigné, sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire de la réserve et le Président du Conseil régional.

En vertu de l'article L. 122-2 du code du travail, les contrats de travail des salariés affectés à la réserve naturelle sont repris dans les mêmes conditions par le nouvel organisme gestionnaire de la réserve désigné.

ARTICLE 10 : DIFFUSION - PUBLICITE

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention en précisant le rôle du gestionnaire de la réserve. La Région est co-propriétaire des données brutes récoltées dans le cadre de ce programme, et en particulier ce qui relève des données géoréférencées, selon le cahier des charges fourni par la Région Bretagne. Une version informatisée de ces données sera remise chaque année à la Région avec le rapport d'activité.

Un panneau présentant l'intérêt faunistique et floristique du milieu réhabilité et les différents partenaires engagés dans l'opération sera mis en place par le gestionnaire de la réserve à l'entrée principale du site. Ce panneau devra être conforme à la charte graphique régionale des « Espaces remarquables de Bretagne » – réserve naturelle régionale.

Le gestionnaire de la réserve s'engage à ce que le soutien du Conseil régional soit mentionné explicitement dans toutes ses publications, articles de presse, expositions, etc. ayant pour thème le marais de Sougeal.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Cette convention, qui comprend 11 articles, est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Le Président du Conseil régional de Bretagne et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente convention.

Fait à Rennes, le 19 JUIN 2008

POUR LE GESTIONNAIRE	POUR LA REGION DE BRETAGNE
	Le directeur général adjoint
	Dominique Parthenay
Monsieur Christian COUET	Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Président de la Communauté de communes	Président du Conseil régional

Arrêté du Conseil régional de Bretagne du 06 février 2025 portant sur la composition du Comité consultatif.

A_25_DE_03_RNR

REGION BRETAGNE
283 AVENUE DU GENERAL PATTON
CS21101
35031 RENNES CEDEX 7
TEL. 02 99 27 10 10

Direction de l'environnement
Service du patrimoine naturel et biodiversité

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et judiciaire du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 19_DCEEB_SPANAB_02 du 10 octobre 2019 « Conforter et développer le réseau des réserves naturelles régionales bretonnes » et portant les nouvelles modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 24_0602_01 du 26 février 2024 approuvant le document cadre de soutien au réseau des Réserves naturelles régionales intitulé « les principes et modalités d'accompagnement et de développement des réserves naturelles régionales en Bretagne -Cadre technique et financier » ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 06-CRNR/2 en date des 21 et 22 décembre 2006 approuvant le classement du marais de Sougeal en réserve naturelle régionale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 23 décembre 2024 désignant la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du mont Saint-Michel, gestionnaire de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille et vilaine du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du mont Saint-Michel issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie de Mont-Saint-Michel et de la Communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel-Porte de Bretagne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional du 30 mai 2007 instituant le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 13_DCEEB_SPANAB_03 en date des 27 et 28 juin 2013 approuvant le renouvellement de classement du marais de Sougeal en réserve naturelle régionale ;

Vu l'avis du Comité consultatif de gestion sollicité le 17 décembre 2024 par voie dématérialisée sur la proposition d'actualisation des membres du Comité consultatif ;

CONSIDERANT QUE :

Pour assurer sa fonction de protection d'un milieu naturel à forte valeur patrimoniale, une réserve naturelle régionale doit être dotée de trois éléments constitutifs de son fonctionnement :

- un **gestionnaire** désigné par le ou la Président·e du Conseil régional de Bretagne parmi les personnes mentionnées à l'article L332-8 du Code de l'environnement et avec lequel il passe une convention, conformément à l'article R332-42 du Code de l'environnement,

- un **plan de gestion** élaboré par le gestionnaire et validé par le Conseil régional après consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et avis du comité consultatif de gestion de la réserve, conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement,

- un **comité consultatif de gestion** institué par le ou la Président.e du Conseil régional et dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le ou la Président·e du Conseil régional, conformément à l'article R332-41 du Code de l'environnement.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal a été installé le 30 mai 2007 par arrêté du Président du Conseil régional. Il nécessite aujourd'hui des ajustements dans sa composition en raison de la disparition, fusion ou création de structures et d'ajouts d'experts ou de partenaires non identifiés en 2007. Le gestionnaire de la Réserve naturelle régionale a également engagé les travaux de renouvellement de classement et du plan de gestion pour les 10 prochaines années qui seront soumis pour avis au Comité consultatif de gestion justifiant cette actualisation du Comité consultatif de gestion.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté initial du Président du Conseil régional du 30 mai 2007 instituant le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

ARTICLE 2 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est institué pour une période de 10 ans, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est présidé par le ou la Président·e du Conseil régional de Bretagne ou son ou sa représentant·e.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R332-15 du Code de l'environnement, la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est fixée comme suit :

Le collège des partenaires institutionnels et propriétaires publics

- le ou la Président·e du Conseil régional de Bretagne ou son ou sa représentant·e
- le ou la Préfet·e d'Ille et Vilaine ou son ou sa représentant·e
- le ou la Directeur·rice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son ou sa représentant·e
- le ou la Directeur·rice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président·e du Syndicat mixte Littoral Normand ou son ou sa représentant.e
- le ou la Directeur·trice de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son ou sa représentant·e
- le ou la Directeur.rice de l'Office Français de la Biodiversité en région ou son ou sa représentant.e
- le ou la Président·e du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président·e de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ou son ou sa représentant·e
- le ou la Maire de la Commune de Sougeal ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président.e du Syndicat du bassin versant du Couesnon, ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président.e du Syndicat Mixte du Couesnon Aval ou son ou sa représentant·e

Le collège des experts et associations de protection de la nature

- le ou la Président·e du Conservatoire botanique national de Brest ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président·e de Bretagne Vivante ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président·e du GRoupe d'ÉTude des Invertébrés Armoricains ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président·e du Groupe Mammalogique Breton ou son ou sa représentant·e
- le ou la Président·e de Bretagne Grands Migrateurs ou son ou sa représentant·e
- Madame Cendrine Mony (UMR Ecobio de l'Université de Rennes 1), experte en écologie végétale
- Monsieur Vincent Jung (UMR Ecobio de l'Université de Rennes 1), expert en conservation des milieux naturels

- Monsieur Loïs Morel (UMR DECOD de l'Institut Agro Rennes-Angers), expert en dynamique des écosystèmes
- Monsieur Matthieu Beaufils, expert spécialiste de l'avifaune
- Monsieur Bernard Clément, expert spécialiste d'écologie végétale

Le collège des usagers du territoire

- le ou la Président-e de la Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine ou son ou sa représentant-e
- le ou la Président-e d'Ille et Vilaine Tourisme ou son ou sa représentant-e
- le ou la Président-e de la SPL Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel ou son ou sa représentant-e
- Un représentant des éleveurs usagers du marais désigné par la Commune de Sougeal
- le ou la Président-e de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille et Vilaine ou son ou sa représentant-e
- le ou la Président-e de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine ou son ou sa représentant-e
- le ou la Président-e de l'association communale de chasse agréée de Sougeal ou son ou sa représentant-e
- le ou la Président-e du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre d'Ille-et-Vilaine ou son ou sa représentant-e
- le ou la Président-e de l'association Réseau d'Initiative et de Valorisation de l'Environnement ou son ou sa représentant-e

Au regard de l'historique de création, de leurs fonctions ou de leur expertise complémentaire, sont également associés à participer au comité, sans bénéficier d'un droit de vote, en raison de la participation de leur structure au sein d'un des collèges du Comité de gestion référencé ci-avant, les personnes suivantes :

- le représentant de la Commission des biens non bâtis de la Commune de Sougeal
- le représentant de la commission environnement de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
- Monsieur Vincent Schricke, expert spécialiste de l'avifaune (ex ONCFS)

Est également invité à participer au Comité consultatif le ou la maire de la Commune d'Aussay la Plaine ou son ou sa représentant-e au titre des connexions écologiques entre territoires.

Le ou la Président-e du comité consultatif de gestion peut inviter toute personne ou organisme, en tant qu'expert sur un sujet relatif à la gestion de la réserve.

ARTICLE 5 :

Le comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur invitation de son ou sa Président-e.
Il peut également être réuni sur demande d'au moins un tiers de ses membres.
Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte, composée d'au moins quatre de ses membres. Cette formation peut être autorisée à rendre des avis au nom du comité. Dans ce cas, elle aura à présenter aux membres du comité les avis rendus, lors de leur prochaine réunion.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est assuré par l'organisme gestionnaire de la réserve.

Sur demande du ou de la Président-e du comité consultatif de gestion, l'organisme gestionnaire apportera les précisions concernant son action qui seront jugées nécessaires aux travaux du comité.
L'organisme gestionnaire pourra faire toute proposition au ou à la Président-e du comité consultatif de gestion pour l'ordre du jour des réunions de ce comité et concourra à leur préparation et à leur animation, sous l'autorité du ou de la Président-e.
Les services de l'organisme gestionnaire sont invités à participer à chaque réunion du Comité consultatif pour sa bonne organisation.

ARTICLE 7 :

Il donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement, la gestion de la réserve naturelle régionale et les conditions d'application des mesures de protection. Il assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site.

Plus précisément, il se prononce sur :

- Le rapport annuel d'activités et le bilan financier de l'année écoulée, ainsi que les programmes et budgets prévisionnels de l'année à suivre ;
- Le plan de gestion de la réserve naturelle régionale conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement, ainsi que son évaluation ;
- Toute nouvelle opération non inscrite au plan de gestion ;
- L'ensemble des demandes d'autorisation et dérogations figurant au sein de la délibération de classement (articles dédiés à la réglementation de la Réserve) qui requièrent de façon explicite l'avis du comité consultatif de gestion et notamment celles relevant de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle ;
- Les demandes d'autorisation et les demandes de prélèvements requises dans le cadre de la délibération de classement.

ARTICLE 8 :

Le comité consultatif de gestion peut établir un règlement intérieur en concertation avec le ou la Président-e du Conseil régional.

ARTICLE 9 :

Les avis du comité consultatif de gestion sont adoptés à la majorité relative des membres présents. Chaque membre du comité de gestion présent peut disposer d'un pouvoir maximum.

ARTICLE 10 :

Le ou la Directeur-rice Général-e des Services de la Région Bretagne est chargé-e de l'exécution de cet arrêté qui sera mis au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,

Catherine YERLES,
Directrice de l'environnement

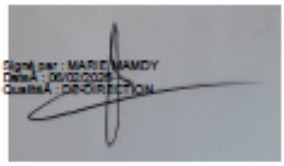

Délibération du Conseil régional n° 13_DCEEB_SPANAB_03, du 27 et 28 juin 2013, portant sur le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal.

REGION BRETAGNE **Délibération n° 13_DCEEB_SPANAB_03**

CONSEIL REGIONAL

4ème réunion de 2013

27 et 28 juin 2013

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DES RESERVES NATURELLES REGIONALES DU SILLON DE TALBERT ET DU MARAIS DE SOUGEAL

Le Conseil régional réuni en séance plénière le 28 juin 2013, au siège de la Région Bretagne.

Etaient présents : Madame Gaëlle ABILY, Monsieur Christian ANNEIX, Monsieur Yannik BIGOUIN (jusqu'à 17h05), Monsieur Emile BIHAN (jusqu'à 15h50), Monsieur Serge BOUDET (à partir de 9h 55), Madame Anne-Marie BOUDOU, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD (jusqu'à 16h45), Monsieur Thierry BURLOT (de 9h à 14h30, de 14h40 à 16h35 et à partir de 16h40), Madame Anne CAMUS, Monsieur Bruno CHAVANAT, Monsieur CHESNAIS-GIRARD Loïg, Madame Josiane CORBIC, Madame Hélène COZ (à partir de 14h), Monsieur Daniel CUEFF (jusqu'à 16h10), Madame Monique DANION, Madame Delphine DAVID, Monsieur Dominique DE LEGGE (à partir de 10h15), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (à partir de 14h45), Monsieur Gildas DREAN, Monsieur Gilles DUFEIGNEUX (jusqu'à 15h30), Madame Teaki DUPONT-TEIKIVAEOHO (à partir de 11h45), Madame Françoise EVANNO (jusqu'à 12h15), Madame Laurence FORTIN (jusqu'à 15h25), Monsieur Daniel GILLES, Monsieur Herri GOURMELEN, Monsieur François GUEANT, Monsieur Hervé GUELOU, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Christian GUYONVARC'H, Monsieur Guy HASCOET (jusqu'à 17h05), Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Ludovic JOLIVET (jusqu'à 14h50), Monsieur Pierre KARLESKIND (de 9h à 16h15 et à partir de 16h35), Monsieur Gérard LAHELLEC, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER (jusqu'à 14h30), Madame Naïg LE GARS, , Madame Marie-Christine LE HERISSE (de 9h55 à 15h40), Madame Béatrice LE MARRE (de 9h à 11h50 et à partir de 14h), Madame Gaël LE MEUR (de 9h à 11h50, de 12h10 à 14h30 et à partir de 15h), Monsieur David LE SOLLIEC, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, Monsieur René LOUAIL, Madame Léna LOUARN, Madame Bernadette MALGORN, Monsieur Bernard MARBOEUF (de 14h à 15h35) Monsieur Pierrick MASSIOT, Monsieur Gérard MEVEL, Monsieur Jean-Yves MILBEAU, Madame Janick MORICEAU, Monsieur Michel MORIN (jusqu'à 16h55), Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Bernard POULIQUEN (de 9h20 à 10h35 et à partir de 14h), Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Sylviane RAULT, Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 17h15), Madame Marie-Pierre ROUGER, Madame Gaëlle ROUGIER (jusqu'à 16h20), Madame Forough SALAMI (jusqu'à 16h50), Madame Anne TROALEN, Madame Maria VADILLO, Madame Sylvaine VULPIANI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-233500016-20130628-13_SPANAB_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2013

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Eric BERROCHE (pouvoir donné à Monsieur Gérard LAHELLEC à 9h), Monsieur Yannik BIGOUIN (pouvoir donné à Madame Janick MORICEAU à partir de 17h05), Monsieur Emile BIHAN (pouvoir donné à Madame Anne CAMUS à partir de 15h50), Monsieur Serge BOUDET (pouvoir donné à Monsieur Christian ANNEIX de 9h à 9h55), Madame Georgette BREARD (pouvoir donné à Madame Marie-Pierre ROUGER à partir de 16h45), Monsieur BUI Gwenegan (pourvoir donné à Madame Laurence FORTIN à 9h puis à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 15h30),), Monsieur Thierry BURLOT (pouvoir donné à Monsieur Michel MORIN de 14h30 à 14h40, et de 16h35 à 16h40), Madame Hélène COZ (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI jusqu'à 14h00), Monsieur Daniel CUEFF (pouvoir donné à Monsieur Herri GOURMELEN à partir de 16h10), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID de 10h45 à 14h45), Monsieur Gilles DUFEIGNEUX (pouvoir donné à Monsieur François GUEANT à partir de 16h15), Madame Teaki DUPONT-TEIKIVAEOHO (pouvoir donné à Madame Françoise EVANNO de 10h45 à 11h45), Madame Corinne ERHEL (pouvoir donné à Monsieur Jean-Yves MILBEAU à 9h), Madame Françoise EVANNO (pourvoir donné à Madame Teaki DUPONT-TEIKIVAEOHO à 14h50), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Pierre KARLESKIND de 9h à 14h30 puis à Madame Anne PATAULT à partir de 14h30), Madame Laurence FORTIN (pouvoir donné à Madame Gaëlle NIQUE à partir de 15h30), Madame Valérie GARCIA (pouvoir donné à Monsieur Hervé GUELOU à 9h), Monsieur Guy HASCOET (pouvoir donné à Monsieur René LOUAIL à partir de 17h05), Monsieur Ludovic JOLIVET (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 14h50), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Monsieur Serge BOUDET de 16h15 à 16h35), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER (pouvoir donné à Madame Maria VADILLO à partir de 14h30), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Monique DANION à 9h), Madame Haude LE GUEN (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 9h), Monsieur Jacques LE GUEN (pouvoir donné à Monsieur David LE SOLLIEC à 9h), Madame Béatrice LE MARRE (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN de 11h55 à 14h), Madame Gaël LE MEUR (pouvoir donné à Monsieur Michel MORIN de 11h50 à 12h10, et à Monsieur Pierre POULIQUEN de 14h30 à 15h), Monsieur Jean-Pierre LE ROCH (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à 9h), Madame Marylise LEBRANCHU (pouvoir donné à Monsieur Gérard MEVEL à 9h), Madame Sophie LEMOINE (pouvoir donné à Madame Josiane CORBIC à 9h), Madame Françoise LOUARN (pouvoir donné à Madame Sylvie GUIGNARD à 9h), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir à Madame Marie-Christine LE HERISSE de 10h40 à 14h puis à partir de 15h35), Monsieur Joël MARCHADOUR (pouvoir donné à Madame Bernadette MALGORN à 9h), Monsieur Christian MARQUET (pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude LESSARD à 9h), , Monsieur Michel MORIN (pouvoir donné à Monsieur Bernard POULIQUEN à 17h), Monsieur Nicolas MORVAN (pouvoir donné à Madame Anne TROALEN à 9h15), Madame Gaëlle NICOLAS (pouvoir donné à Monsieur Ludovic JOLIVET à 9h puis à Madame Delphine DAVID à 14h50), Monsieur Bernard POULIQUEN (pouvoir donné à Madame Forough SALAMI de 9h à 9h20 puis de 10h35 à 14h), Madame Sylvie ROBERT (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à 9h, puis à Monsieur CHESNAIS-GIRARD Loïg à partir de 14h), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Monsieur Christian ANNEIX à partir de 17h15), Madame Gaëlle ROUGIER (pouvoir donné à Madame Sylviane RAULT à partir de 16h30), Madame Forough SALAMI (pouvoir donné à Madame Béatrice LE MARRE à partir de 16h50), Madame Hind SAOUD (pouvoir donné à Madame Claudia ROUAUX à 9h puis à Madame Hélène COZ à partir de 17h15), Madame Isabelle THOMAS (pouvoir donné à Monsieur Gildas DREAN à 9h),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 06-CRNR/1 des 21/22 décembre 2006 relative a classement des Réserves naturelles régionales labellisées « Espace remarquable de Bretagne » d Sillon de Talbert ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 06-CRNR/2 des 21/22 décembre 2006 relative a classement de la Réserve naturelles régionales labellisées « Espace remarquable de Bretagne » d Marais de Sougeal ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 13-DCEEB-SPANAB/2 relative à l'adoption de nouvelles modalités de mise en œuvre des Réserves naturelles régionales labellisées « Espac remarquable de Bretagne » ;

Vu le Contrat de projets Etat–Région Bretagne 2007-2013, Grand projet 6 « Préserver l biodiversité, maîtriser l'énergie et développer une gestion durable de l'air et des déchets », Object 1 « Accroître la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel » ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 13-BUDG/1 relative à l'adoption du budget primit 2013 ;

Vu les demandes de renouvellement de classement en réserve naturelle régionale présentée par l'ensemble des propriétaires, le 18 avril 2013 par la Commune de Sougeal pour la réserve naturell régionale du Marais de Sougeal et le 11 février 2013 par le Conservatoire du littoral et des rivage lacustres pour la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert ;

Vu les avis favorables des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles régionale du 22 mars 2013 pour le sillon de Talbert et du 15 février 2013 pour le marais de Sougeal ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil économique, social et environnementa régional lors de sa réunion du 17 juin 2013 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par la Commission Environnement ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- **de RENOUVELER** le classement du Sillon de Talbert et du Marais de Sougeal en réserve naturelle régionale pour une durée de 10 ans et par tacite reconduction selon les dispositions annexées à la présente délibération. Ces réserves naturelles se voient reconduire le label « Espace remarquable de Bretagne » ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

CARACTERISTIQUES DES RESERVES NATURELLES REGIONALES DU SILLON DE TALBERT ET DU MARAIS DE SOUGEAL

1. Dénomination et délimitation (cartes annexées)

Les réserves naturelles régionales du Sillon de Talbert et du Marais de Sougeal sont renouvelées sous la dénomination de « Espace remarquable de Bretagne -Réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert » et de « Espace remarquable de Bretagne -Réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal » sur la base des périmètres inscrits dans la délibération de classement en date des 21/22 décembre 2006.

2. Durée du classement

Ce renouvellement de classement est valable pour une durée de **10 ans**, à compter de la fin de classement initiale arrêtée au 21 décembre 2012, et renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

3. Modalités de gestion et mesures de protection

Les modalités de gestion et les mesures de protection sont identiques à celles inscrites dans la délibération de classement des 21 et 22 décembre 2006.

4. Contrôle des prescriptions et sanctions

L'organisme gestionnaire, en accord avec les propriétaires, est également chargé de contrôler l'application des mesures de protections prévues au paragraphe précédent en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Les infractions aux mesures de protection définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

5. Modifications des limites ou déclassement

Conformément au VI de l'article L.332-2-1 et à l'article R. 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

6. Publication et recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Rennes.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

Périmètre de l'ERB-Réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert

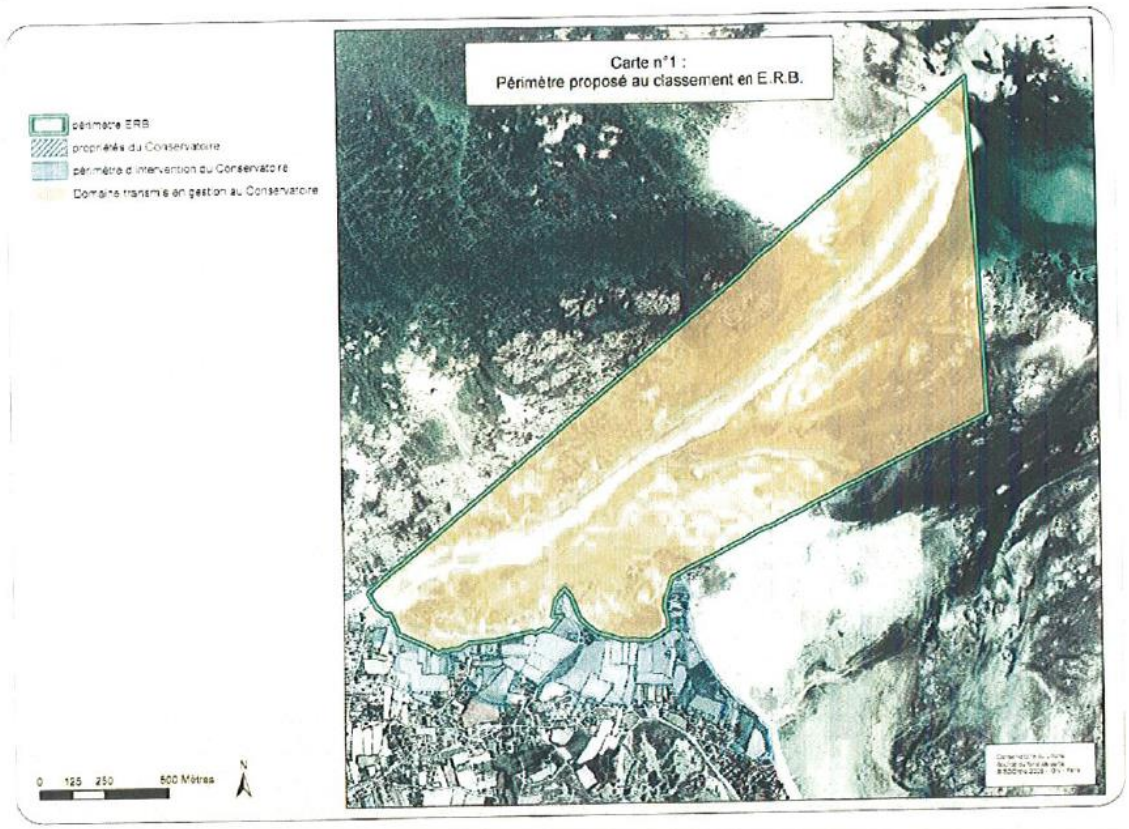

Périmètre de l'ERB-Réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal

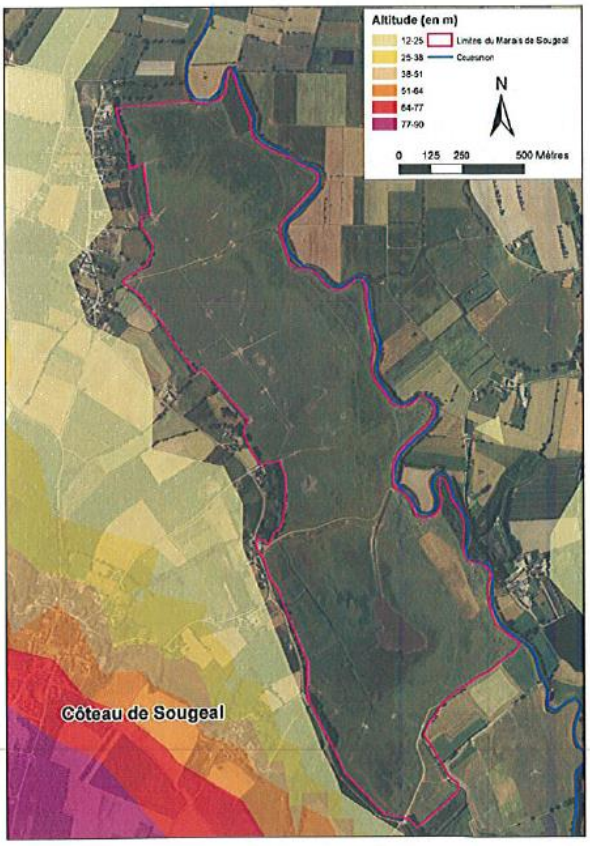

CONVENTION DE LABELLISATION D'UN ESPACE NATUREL

SITE « MARAIS DE SOUGEAL »

COMMUNE DE SOUGEAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

REGION BRETAGNE

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2019,

D'une part,

Et :

La commune de Sougeal, propriétaire du site, représentée par son maire en exercice, M. Rémi CHAPDELAINE, dûment mandaté par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021,
Dénommée ci-après « la commune de Sougeal »,

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, gestionnaire du site, représentée par son président en exercice, M. Denis RAPINEL, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du 18 juin 2020,
Dénommée ci-après « la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel »,

La Région Bretagne, qui préside le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal, représentée par son président en exercice, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment mandaté par délibération du Conseil régional en date du 28 mars 2022,
Dénommée ci-après « la Région Bretagne »,

D'autre part,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui a confié la compétence « *Espaces Naturels Sensibles* » aux Départements, modifiée par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8 à L113-14 et R113-15 à R113-18, relatifs à la compétence « *Espaces Naturels Sensibles* »;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en dates des 18 décembre 2009 et 17 juin 2017 approuvant puis révisant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, de la randonnée et des paysages ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2019 approuvant la convention-type de labellisation ENS ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 septembre 2020 approuvant l'extension du dispositif de labellisation ENS à l'ensemble du territoire départemental ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 26 avril 2021 approuvant les conditions de labellisation d'espaces naturels sensibles sur l'ensemble du département, la liste des critères analysés pour la sélection, et le dispositif d'attribution des aides financières aux sites labellisés ENS

Vu la convention de restauration du marais de Sougeal du 3 novembre 2000, entre le commune de Sougeal, la Communauté de Communes Baie du Mont-Saint-Michel, la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine et la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 06-CRNR/2 des 21/22 décembre 2006, relative au classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal ;

Vu l'arrêté du Conseil régional de Bretagne du 15 mai 2007 désignant le gestionnaire de la réserve ;

Vu la convention cadre « Espace Remarquable de Bretagne – Réserve naturelle régionale » du 19 juin 2008, pour la période 2008-2012, entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'arrêté du Conseil régional de Bretagne du 30 mai 2007 portant sur la mise en place et la composition du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal ;

Vu la convention de gestion de l'Espace Remarquable de Bretagne – Réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal du 14 décembre 2012, actualisant celle du 14 mars 2006, entre le commune de Sougeal et la Communauté de Communes Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 13_DCEEB_SPANAB_03, du 27 et 28 juin 2013, portant sur le renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal ;

Vu la délibération en commission permanente du Conseil régional en date du 2 juillet 2015 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal pour la période 2014-2022.

PREAMBULE

La politique de préservation des espaces naturels sensibles (ENS) menée par les Départements relève du code de l'urbanisme et est issue de la loi du 18 juillet 1985. Dans ce cadre, le Département d'Ille-et-Vilaine a validé les grands axes stratégiques et les actions de son schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée pour la période 2010-2021.

Le projet de mandature du Conseil départemental prévoit de « mettre à 20 minutes d'un espace naturel préservé tout.e Bretillienne et Bretillien ». Afin de développer une logique de réseau d'espaces naturels répartis de manière équilibrée et accessible à tous sur le territoire départemental, le Département souhaite développer des partenariats avec les collectivités locales impliquées dans la préservation d'espaces naturels par la mise en place d'une démarche de labellisation de sites ENS. Cette démarche vise à développer une action complémentaire entre les acteurs publics locaux agissant en faveur de la préservation de la biodiversité et de la sensibilisation et de l'accueil du public.

Un conventionnement permet de définir les rôles et engagements du Département et des collectivités partenaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les collectivités partenaires. Elle définit les rôles et engagements de chacune des parties sur le site labellisé Espace Naturel Sensible (ENS). Elle précise les modalités d'interventions qui contribuent à l'aménagement, la gestion et la valorisation du site labellisé ENS, dans le respect de sa richesse écologique, géologique, patrimoniale, et paysagère.

Elle définit les modalités de mise en œuvre de la participation départementale au financement des actions.

Elle comprend les pièces suivantes :

- la présente convention de labellisation ENS, comprenant des dispositions générales ;
- l'annexe 1 relative à la cartographie du parcellaire.

Article 2 – Présentation du site

La démarche de labellisation Espace Naturel Sensible concerne l'espace naturel du marais de Sougeal.

Descriptif du site

Ce site constitue un vaste ensemble prairial qui s'étend le long de la basse vallée du Couesnon. Le marais de Sougeal s'assimile à une vaste prairie rase, inondable, drainée par de nombreux rués (canaux) permettant la gestion des niveaux d'eau. La partie prairiale d'apparence homogène présente une zonation spatiale selon le caractère plus ou moins humide des habitats. On retrouve ainsi, au fur et à mesure que l'on entre dans le marais : des prairies mésophiles en bordure du marais, des prairies mésohygrophiles, des prairies hygrophiles, des prairies longuement inondées et des habitats aquatiques. Le tout est bordé de quelques haies bocagères relativement clairsemées et de rideaux de peupliers.

Le site revêt un intérêt écologique remarquable, particulièrement d'un point de vue ornithologique et piscicole. En effet, d'un point de vue ornithologique, le marais de Sougeal figure aujourd'hui au premier rang des marais exploités par les canards de surface en hiver pour le gagnage nocturne (canards colvert, siffleur, pilet, souchet, sarcelle d'hiver) à l'échelle de la baie du Mont-Saint-Michel. Au printemps, le marais, alors recouvert d'eau, attire des milliers d'oiseaux en étape migratoire. Sougeal devient alors, pour certaines espèces comme le canard pilet et la sarcelle d'été, le principal site de stationnement à l'échelle de la baie. Les limicoles sont également bien présents en période migratoire avec des effectifs qui peuvent atteindre plusieurs centaines d'individus lors des vagues de froid. Il s'agit également d'un site majeur pour la reproduction naturelle du brochet, puisqu'il est considéré comme une des trois principales zones humides de Bretagne remplissant ce rôle.

Le site présente donc des intérêts multiples et offre un potentiel indéniable d'ouverture au public pour la découverte et la sensibilisation sur ses richesses naturelles et paysagères. Il répond à ce titre aux critères d'éligibilité de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département.

Inventaires patrimoniaux et mesures de protection

Le marais de Sougeal a été classé en Réserve naturelle régionale, labellisée « Espace Remarquable de Bretagne » (ERB), le 21 décembre 2006 par le Conseil Régional, autorité de classement, et après avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). La Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel a été nommée gestionnaire de la réserve par le Président du Conseil régional, en accord avec la commune de Sougeal, propriétaire du marais.

La Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est dotée d'un comité consultatif de gestion dont la mise en place et la composition ont été définies par l'arrêté du Conseil régional de Bretagne du 30 mai 2007. Le Comité consultatif est constitué de différents partenaires techniques et financiers. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection.

Un plan de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal, document stratégique pour la préservation du site, définit les enjeux, objectifs et opérations de gestion à mettre en place sur l'espace naturel. Le plan de gestion 2014-2022 a été approuvé par délibération en commission permanente du Conseil régional en date du 2 juillet 2015.

Le marais de Sougeal est également concerné par les sites Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » : Site d'Importance Communautaire (SIC) FR2500077 et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2510048. Le Conservatoire du littoral a été désigné opérateur local pour l'élaboration du Document d'Objectifs Natura 2000 qui a été validé et approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2011. Le Conservatoire du littoral a également été désigné pour être la structure responsable de sa mise en œuvre.

Suite à une évaluation du Document d'Objectifs réalisée en 2017, une phase de concertation élargie a été engagée en 2018. Les réflexions et échanges issus de cette concertation ont permis d'élaborer le plan d'actions actualisé du Document d'Objectifs.

La zone humide FR7200009 « Baie Du Mont Saint Michel » protégée par la convention de Ramsar concerne également le marais de Sougeal.

Enfin, le marais de Sougeal est également concerné par des inventaires patrimoniaux : la ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « marais de Sougeal », la ZNIEFF de type 2 « Baie du Mont-Saint-Michel » et la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) « Baie du Mont-Saint-Michel et île des Landes ».

Modalités de gouvernance et de fonctionnement dans le cadre de la labellisation ENS du marais de Sougeal

Le comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal est aujourd'hui en place et fonctionnel. Il associe avec efficacité l'ensemble des acteurs et partenaires, parmi lesquels le Département. La labellisation Espace Naturel Sensible du marais de Sougeal n'induira pas de création d'une nouvelle instance de concertation.

Par ailleurs, le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal en cours de validité restera l'unique document de référence pour la préservation et la gestion du site.

La labellisation Espace Naturel Sensible du marais de Sougeal permet de développer une action complémentaire entre le Département, la Région et les collectivités locales. Elle intervient en appui des démarches déjà existantes sur le site.

Parcellaire du site

La présente convention concerne les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Sougeal	Lande Morfouas	A	141	53665 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	142	183050 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	143	710 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	144	36880 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	227	301975 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	254	12680 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	255	10165 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	257	5210 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	260	2340 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	269	34215 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	324	11745 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	1056	467525 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	1094	348958 m²
Sougeal	Lande Morfouas	A	1109	27900 m²
Sougeal	La Vallée de Vaugoube	ZD	150	9360 m²
Sougeal	La Vallée de Vaugoube	ZD	151	47718 m²
Sougeal	La Vallée de Vaugoube	ZD	153	176113 m²
Sougeal	Lanrigan	ZD	160	550 m²
Sougeal	Lanrigan	ZD	161	20 m²
Sougeal	Lande Morfouas	ZD	164	13625 m²
			Total	1 744 404 m² soit 174 ha 44 a 04 ca

Ce parcellaire est également concerné par le classement en Réserve naturelle régionale.

Article 3 – Engagements de la commune de Sougeal

Au titre de la présente convention, la commune de Sougeal s'engage à respecter les points suivants.

3.1 – Respect de la charte des Espaces Naturels Sensibles

La commune de Sougeal s'engage à respecter et appliquer les termes et recommandations de la charte nationale des Espaces Naturels Sensibles. Elle prend ainsi acte que le site labellisé intègre le réseau des ENS et le cadre juridique auquel il se réfère.

3.2 – Restauration, gestion et préservation des espèces et des milieux naturels

Participation au comité consultatif de gestion

La commune de Sougeal participe au comité consultatif de gestion de la RNR du marais de Sougeal. Cette instance constitue l'organe de concertation de la RNR du marais de Sougeal et du site labellisé ENS.

Mise en œuvre de la gestion du site

La commune de Sougeal s'engage à mettre en œuvre et à réglementer le pâturage sur les terrains faisant l'objet de la présente convention. Un arrêté municipal fixe chaque année les dates de mise à l'herbe, de retrait des bêtes, le montant de la taxe communale et les conditions d'utilisation du marais.

La commune de Sougeal assure également la gestion des peupleraies ainsi que l'entretien des abords du marais (clôtures et extérieurs) et des trois sillons sur le marais. La gestion de l'hydraulique du site sera assurée en partenariat avec la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel.

La commune de Sougeal assure le gardiennage et la surveillance du site sous responsabilité de la communauté de communes.

3.4 – Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement

La commune de Sougeal s'engage à diffuser aux citoyens, l'information sur les patrimoines du site, et à favoriser leur compréhension et leur participation à la préservation de ce patrimoine.

3.5 – Autres engagements spécifiques au site

La commune de Sougeal s'engage à mettre en œuvre et à réglementer la chasse au gibier d'eau sur les terrains faisant l'objet de la présente convention. Un règlement de fonctionnement est rédigé chaque année et définit les modalités de pratique de la chasse sur le marais de Sougeal.

Article 4 – Engagements de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Au titre de la présente convention, la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engage à respecter les points suivants.

4.1 – Respect de la charte des Espaces Naturels Sensibles

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engage à respecter et appliquer les termes et recommandations de la charte nationale des Espaces Naturels Sensibles. Elle prend ainsi acte que le site labellisé intègre le réseau des ENS et le cadre juridique auquel il se réfère.

4.2 – Connaissance du patrimoine naturel départemental

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engage à développer la connaissance générale de la flore, de la faune et des milieux naturels du site marais de Sougeal.

Ces études et suivis porteront sur les terrains faisant l'objet de la présente convention.

4.3 – Restauration, gestion et préservation des espèces et des milieux naturels

Elaboration et mise en œuvre du plan de gestion

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engage à élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion qui guide la gestion du site labellisé. Le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal en cours de validité restera l'unique document de référence pour la préservation et la gestion du site. Il précise les actions à mettre en œuvre et leur planification dans le temps.

Animation du comité consultatif de gestion

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engage à animer le comité consultatif de gestion. Cette instance constitue l'organe de concertation de la RNR du marais de Sougeal et du site labellisé ENS.

Mise en œuvre de la gestion du site

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engage à mettre en œuvre les actions visant à restaurer, gérer et préserver les espèces et milieux présents sur les terrains faisant l'objet de la présente convention.

La gestion de l'hydraulique du site sera assurée en partenariat avec la commune de Sougeal.

La gestion du site labellisé ENS marais de Sougeal peut être effectuée de diverses manières :

- en régie par la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, gestionnaire du site (certaines prestations pouvant être attribuées dans le cadre de marchés publics),

- par délégation à un organisme spécialisé,

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel assure le gardiennage et la surveillance du site, ce qui inclut l'information des usagers et la constatation des infractions par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative, afin de garantir le respect de la réglementation environnementale.

4.4 – Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engage à accueillir le public sur le site du marais de Sougeal et à valoriser auprès de lui les richesses naturelles et paysagères du site. Elle s'engage à diffuser aux citoyens, l'information sur les patrimoines du site, et à favoriser leur compréhension et leur participation à la préservation de ce patrimoine.

Article 5 – Engagements de la Région Bretagne

Au titre de la présente convention, la Région Bretagne s'engage à respecter les points suivants.

5.1 – Respect de la charte des Espaces Naturels Sensibles

La Région Bretagne s'engage à respecter et appliquer les termes et recommandations de la charte nationale des Espaces Naturels Sensibles. Elle prend ainsi acte que le site labellisé intègre le réseau des ENS et le cadre juridique auquel il se réfère.

5.2 – Connaissance du patrimoine naturel départemental

La Région Bretagne s'engage à soutenir le développement de la connaissance générale de la flore, de la faune et des milieux naturels du marais de Sougeal.

5.3 – Restauration, gestion et préservation des espèces et des milieux naturels

Elaboration et suivi du plan de gestion

Dans le cadre de sa fonction d'autorité de classement de la RNR, la Région Bretagne s'engage à accompagner l'élaboration et le suivi du plan de gestion qui guide la gestion de la RNR du marais de Sougeal labellisée ENS. Le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal en cours de validité restera l'unique document de référence pour la préservation et la gestion du site. Il précise les actions que la collectivité prévoit de mettre en œuvre et leur planification dans le temps.

Contribution au comité consultatif de gestion

La Région Bretagne s'engage à assurer la présidence du comité consultatif de gestion et à accompagner l'animation du comité consultatif de gestion. Cette instance constitue l'organe de concertation de la RNR du marais de Sougeal et du site labellisé ENS. .

5.4 – Communication

La Région Bretagne s'engage à assurer la communication institutionnelle de la réserve naturelle régionale en diffusant l'information sur les patrimoines du site aux citoyens.

5.5 – Autres engagements spécifiques au site

La Région Bretagne s'engage à participer au financement des actions mises en œuvre sur le site au titre de la convention cadre de la RNR du marais de Sougeal.

Article 6 – Engagements du Département

Le Département s'engage à apporter son soutien technique et financier à la commune de Sougeal et à la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour la mise en œuvre des actions répondant aux objectifs tels que définis aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Le soutien technique du Département pourra porter sur les thématiques suivantes :

6.1 – Soutien aux démarches foncières

En matière de foncier, le soutien du Département pourra porter sur :

- **l'assistance technique pour la mise en œuvre de démarches foncières** (mise en place de zones de préemption, aide à l'acquisition de parcelles,...)

- **la délégation ou substitution de son droit de préemption**

6.2 – Soutien aux démarches d'inventaires et de plans de gestion du site

Le soutien du Département pourra porter sur :

- **l'assistance technique** pour le lancement d'études naturalistes (inventaires, diagnostics ou suivis écologiques, géologiques, paysagers, hydrologiques, géotechniques, continuités écologiques, etc.)
- **l'assistance technique pour le lancement de plans de gestion du site** (méthodologie, éléments de cahiers des charges,...)

6.3 – Soutien aux actions de gestion du site

Le soutien du Département pourra porter sur :

- **l'assistance technique pour le lancement d'études techniques** (conseils et éléments de cahiers des charges sur des questions hydrauliques, d'aménagements, de restauration et d'entretien d'espaces naturels...)
- **l'assistance technique pour la mise en œuvre de travaux de restauration et de gestion des milieux naturels** (conseils en restauration et gestion de milieux naturels, plantations, travaux forestiers, travaux de valorisation des paysages,..)
- **l'assistance technique sur la gestion et le partenariat agricole** (modèles de conventions et de baux, éléments de cahiers des charges, éco pastoralisme...)

6.4 – Soutien aux actions de valorisation du site auprès du public

Le soutien apporté par le Département pourra porter sur :

- **La valorisation des actions de la commune au niveau départemental** (communication via les supports d'information du Département (NousVousIlle, site internet, carte des ENS,...)
- **La mise en cohérence** des circuits de randonnée, préservation et inscription au PDIPR

- **L'assistance technique sur les études thématiques** (éléments de cahier des charges pour des études de fréquentation,...),
- **L'assistance technique sur la réalisation de supports de valorisation** (plaquettes,...)
- **L'assistance technique pour la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements pour l'accueil du public** (mobiliers, signalétique, cheminements,...)
- **L'assistance technique pour le suivi et l'évaluation de la fréquentation du site** (équipements de suivi de la fréquentation, ...),

- **La valorisation du site par la mise en place d'animations en lien avec les partenaires du Département**

Article 7 – Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt de l'objectif poursuivi par la commune et la communauté de communes et compte tenu de l'intérêt que présentent les actions menées en faveur de la préservation de la biodiversité et le développement du territoire départemental, le Département pourra apporter son soutien financier aux actions mises en œuvre.

7.1 - Dépôt de dossier

Les dossiers peuvent être déposés à tout moment de l'année. La collectivité ne peut déposer qu'une seule demande d'aide par année civile.

7.2 - Les pièces à préparer en vue de réaliser une demande d'aide

- Le courrier de demande de subvention signé par le/la Maire ou le/la Président.e de la collectivité
- La note de présentation des projets, actions
- Le plan de financement des projets, actions
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP)

Le Département sera attentif au plan de financement dans le traitement des demandes, et pourra revoir le taux d'intervention en fonction de la participation d'autres partenaires financiers. Les taux de subvention sont des taux maximum.

7.3 - Formalisation de la demande de subvention

Le soutien financier du Département aux actions de la collectivité est apporté sous la forme d'une subvention annuelle, sur la base du projet présenté, selon la nature des actions et selon les modalités définies ci-après.

7.4 - Modalités d'aides en fonction des types d'actions envisagés

Aides aux opérations foncières :

Nature des dépenses subventionnables : frais d'acquisition foncière y compris frais de géomètre et frais notariés, uniquement pour les collectivités territoriales.

Taux maximum de l'aide : 70 % du montant HT

Plafond de l'aide : 70 000 €

Aides pour la réalisation d'études :

Nature des études subventionnables :

- Etudes naturalistes et paysagères : étude particulière de la flore, de la faune et des habitats naturels, étude géologique, paysagère, hydrologique, géotechnique, inventaire et diagnostic écologiques, plan de gestion.

- Etudes sur la valorisation et l'accueil du public : étude sur l'accueil du public, conception et réalisation d'une signalétique, d'un sentier pédagogique ou d'interprétation, conception, réalisation et première édition d'outils d'information, de communication ou pédagogiques (brochure, plaquettes, portfolios…),..

Taux maximum de l'aide : 50 % du montant HT

Plafond de l'aide : 20 000 €

Aides pour la réalisation de travaux :

Nature des travaux subventionnables :

- Travaux de génie écologique : travaux de restauration des milieux naturels
- Travaux d'accueil du public : installation ou remplacement de panneaux d'information, d'aménagements légers d'accueil du public (sentier de promenade, banc, platelage, passerelle, écocompteur, observatoire,..), d'aménagements de mise en défens (clôture, monofil, barrière,..),…

Taux maximum de l'aide : 40 % du montant HT

Plafond de l'aide : 50 000 €

Aide au fonctionnement de la maison du marais

Un financement dégressif sur 3 ans à titre exceptionnel du fonctionnement de la maison de la réserve naturelle régionale du marais de Sougeal, site labellisé ENS, au profit de la communauté de communes de la Baie du Mont et du Pays de Dol sera accordé de la façon suivante : 5 000 € en 2023, 4 000 € en 2024 et 3 000 € en 2025.

Article 8 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % à la date de décision d'attribution de la subvention par le Département,
- le solde en fonction de la réalisation effective du programme d'actions (réception des études et travaux).

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Les sommes dues seront versées après remise des justificatifs et émission d'un titre de recettes par la collectivité.

Le montant du versement global du Département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; la collectivité s'engage à reverser au Département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée.

Article 9 – Contrôle financier

Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La collectivité s'engage également à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions faisant l'objet d'une demande d'aide dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Suivi des actions

La commune de Sougeal et la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, elles s'engagent à justifier, à tout moment, sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elles faciliteront le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 8 – Communication

Les partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Durée de la convention - résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 12 années à compter de la date de signature.

A l'issue de la convention, un échange entre la commune de Sougeal, la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine permettra de motiver les conditions de son renouvellement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 19 AOUT 2022

La commune de Sougeal

Rémi CHAPDELAINE
Maire de Sougeal

La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Denis RAPINEL
Président de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

La Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil Régional

Le Département

Jean-Luc CHENUT
Président du Conseil Départemental

Le chef de service
Patrimoine naturel et biodiversité
Florian LEBEAU

ANNEXE 1 – CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE

Cartographie du parcellaire - Marais de Sougeal (Sougeal)

Sources : © Département d'Ille-et-Vilaine 2021 - DED - SPN / IGN - Conception graphique : DED - SPN - octobre 2021

Annexe 2 : Liste des espèces floristique de la RNR

Taxons inventoriés sur la RNR 2014-2022 /!\ Non prise en compte de l'ensemble du périmètre RNR, marais uniquement (boisements, marges non inventoriés)															
Taxon *RNFO2*	**Taxon** *TAXREF12*	**Taxon** *noms vernaculaires*	**indigénat Bzh**	**liste EEE Bzh**	**LR UICN Fr**	**LR UICN Bzh**	**Protection Nationale**	**LRMA**	**DHFF**	**Dernière observation**	**prc (% croisement périmètre RN)**	**type_esp**	**Hiérarchisation enjeux, méthode CBNB/octobre 2019**	**Source**	**Correspondance Nom Espèce suivis RNR Rennes 1**
Rumex palustris Sm.	Rumex palustris Sm., 1800	Patience des marais	I		LC	VU		anx1		2021	1	ESP	Enjeu de conservation très fort	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Stellaria palustris Ehrh. ex Hoffm.	Stellaria palustris Ehrh. ex Hoffm., 1791	Stellaire des marais / Stellaire glauque	I		VU	EN		anx2		2021	1	ESP	Enjeu de conservation très fort	Bdd CBNB / Suivis RNR	Stellaria palustris Retz.
Damasonium alisma Mill.	Damasonium alisma Mill., 1768	Etoile des marais / Damasonie étoilée / Flûteau étoilé / Etoile d'eau	I		EN	VU	Nat 1	anx1		2019	1	ESP	Enjeu de conservation très fort	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Luronium natans (L.) Raf.	Luronium natans (L.) Raf., 1840	Flûteau nageant / Plantain nageant	I		LC	LC	Nat 1		II, IV	2021	1	ESP	Enjeu réglementaire	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Wolffia arrhiza (L.) Horkel ex Wimm.	Wolffia arrhiza (L.) Horkel ex Wimm., 1857	Wolfie sans racines / Lentille d'eau sans racines	I		LC	LC		anx1		2021	1	ESP	Autres taxons intéressants	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Azolla filiculoides Lam.	Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolle fausse-filicule / Azolle fausse-fougère	NI	IA1i	NAa					2021	1	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Bidens frondosa L.	Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé / Bident à fruits noirs	NI	IA1i	NAa					2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lemna minuta Kunth	Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	NI	IA1i	NAa					2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Impatiens glandulifera Royle	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine géante / Balsamine glanduleuse / Balsamine de l'himalaya / Grande balsamine	NI	IA1e	NAa					2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Elodea canadensis Michx.	Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada	NI	AS4	NAa					2021	1	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Eleocharis bonariensis Nees	Eleocharis bonariensis Nees, 1840	Scirpe de buenos aires	NI	AS5	NAa					2021	1	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Erigeron canadensis L.	Erigeron canadensis L., 1753	Vergerette du canada / Erigéron du canada	NI	AS5	NAa					2019	0.99999	.		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Bidens connata Muhl. ex Willd.	Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées / Bident soudé / Bident conné	NI	AS5	NAa					2014				Données suivis RNR	
Achillea millefolium L.	Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille / Herbe au charpentier	I		LC	LC				2019	1	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Achillea millefolium L. subsp.millefolium

Achillea ptarmica L.	Achillea ptarmica L., 1753	Achillée sternutatoire	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Agrostis capillaris L.	Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire / Agrostide commune / Agrostide des bois / Agrostide vulgaire	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Agrostis stolonifera L.	Agrostis stolonifera L., 1753	Crégnière / Crègne / Agrostide blanche / Agrostide stolonifère / Peau de chien / Traînasse des jardins	I		LC	LC				2021	1	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Agrostis stolonifera L. subsp.stolonifera
Ajuga reptans L.	Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante / Herbe aux charpentiers / Herbe aux bourdons / Petite consoude	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Alisma plantago-aquatica L.	Alisma plantago-aquatica L., 1753	Plantain d'eau / Plantain d'eau commun	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux / Aulne noir / Vergne	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Alopecurus geniculatus L.	Alopecurus geniculatus L., 1753	Vulpin genouillé	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Alopecurus pratensis L. subsp. pratensis	Alopecurus pratensis subsp. pratensis L., 1753	Vulpin des prés	I		LC	LC				2019	0.99999	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Anacamptis laxiflora (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Anacamptis laxiflora (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis à fleurs lâches	I		LC	LC				2022	1	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Angelica sylvestris L.	Angelica sylvestris L., 1753	Patrouille / Angélique des bois / Angélique sauvage / Angélique sylvestre / Faux panais / Herbe aux anges / Herbe ausaint esprit	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Anthoxanthum odoratum L.	Anthoxanthum odoratum L., 1753	Flouve odorante	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm.	Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des ânes / Cerfeuil sauvage / Anthrisque sauvage	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Argentina anserina (L.) Rydb.	Argentina anserina (L.) Rydb., 1899	Potentille des oies / Potentille ansérine / Herbe aux oies / Ansérine / Argentine	I		LC	LC				2021	1	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Potentilla anserina L. subsp.anserina
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl	Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Avoine élevée / Fromental commun	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Artemisia vulgaris L.	Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune / Herbe sainte / Herbe de saint jean	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Atriplex prostrata Boucher ex DC.	Atriplex prostrata Boucher ex DC., 1805	Arroche hastée / Arroche prostrée / Arroche couchée	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Baldellia ranunculoides (L.) Parl.	Baldellia ranunculoides (L.) Parl., 1854	Flûteau fausse-renoncule	I		LC	DD				2019	0.99999	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Bellis perennis L.	Bellis perennis L., 1753	Margriette / Pâquerette vivace	I		LC	LC				2019	0.99999	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Bellis perennis L. subsp. perennis
Bidens cernua L.	Bidens cernua L., 1753	Bident penché	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	

Bromus hordeaceus L.	Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Callitriche obtusangula Le Gall ex Hegelm.	Callitriche obtusangula Le Gall, 1852	Callitriche à angles obtus	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Callitriche obtusangula Le Gall
Callitriche stagnalis Scop.	Callitriche stagnalis Scop., 1772	Callitriche des eaux stagnantes / Callitriche des marais	I		LC	LC				2019	0.99999	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik.	Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur / Bourse du berger	I		LC	LC				2019	0.99999	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Capsella bursa-pastoris (L.) Medik.subsp. bursa-pastoris
Cardamine flexuosa With.	Cardamine flexuosa With., 1796	Cardamine des bois / Cardamine flexueuse	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Cardamine Groupe pratensis/dentata		Cardamine des prés / Cressonnette / Faux cresson	I							2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Cardamine pratensis L.
Carex hirta L.	Carex hirta L., 1753	Laîche hérissée	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Cerastium fontanum Baumg.	Cerastium fontanum Baumg., 1816	Céraiste commun / Céraiste vulgaire	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ceratophyllum Groupe demersum/platyacanthum		Cornifle nageant / Cératophylle émergé / Cératophylle épineux / Cératophylle immergé	I							2021	1	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	Ceratophyllum demersum L.
Chenopodium album L. subsp. album	Chenopodium album subsp. album L., 1753	Grasse poulette / Chénopode blanc / Boyau gras	I		LC	LC				2019	0.99999	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Chenopodium album L.
Cirsium arvense (L.) Scop.	Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs / Chardron d'âne / Chardon des prés	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Cirsium dissectum (L.) Hill	Cirsium dissectum (L.) Hill, 1768	Cirse des anglais / Cirse d'Angleterre / Cirse à feuilles découpées	I		LC	LC				2015	1	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Cirsium palustre (L.) Scop.	Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais / Bâton du diable	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Cirsium vulgare (Savi) Ten.	Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse lancéolé / Cirse commun / Gros chardon	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Convolvulus sepium L.	Convolvulus sepium L., 1753	Liseron des haies / Robe à la vierge / Grand liseron / Gobelet / Chemise de notre dame / Clochette blanche / Boyaux du diable	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Calystegia sepium (L.) R.Br.
Crataegus monogyna Jacq.	Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style / Aubépine monogyne / Cochenelle / Chenelle / Epine blanche / Noble épine	I		LC	LC				2019	0.99999	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Crataegus monogyna Jacq. subsp.monogyna
Crepis capillaris (L.) Wallr.	Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépis capillaire / Crépide capillaire / Crépis verdâtre / Crépis à tiges capillaires	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Cruciata laevipes Opiz	Cruciata laevipes Opiz, 1852	Croisée / Croisette commune / Croisette velue / Gaillet croisette / Herbe à miel	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Dactylis glomerata L.	Dactylis glomerata L., 1753	Pied de poule / Dactyle aggloméré / Dactyle pelotonné / Dactyle vulgaire	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	

Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv.	Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Digitalis purpurea L.	Digitalis purpurea L., 1753	Tocards / Gantelée / Gants de notre dame / Digitale pourpre / Claquets	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Eleocharis acicularis (L.) Roem. & Schult.	Eleocharis acicularis (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe aciculaire / Scirpe épingle	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult.	Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe des marais	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski	Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent des dunes / Chiendent rampant	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Elymus repens (L.) Gould
Epilobium hirsutum L.	Epilobium hirsutum L., 1753	Epilobe hérissé / Epilobe hirsute / Epilobe velu / Epilobe à grandes fleurs	I		LC	LC				2015	0.9669	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Epilobium parviflorum Schreb.	Epilobium parviflorum Schreb., 1771	Epilobe à petites fleurs	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Epilobium tetragonum L.	Epilobium tetragonum L., 1753	Epilobe à tige carrée / Epilobe tétragone	I		LC	LC				2019	0.99999	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Equisetum arvense L.	Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs / Queue de renard	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Equisetum palustre L.	Equisetum palustre L., 1753	Prêle des marais / Prêle des tourneurs / Racouette	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ervilia hirsuta (L.) Opiz	Ervilia hirsuta (L.) Opiz, 1852	Vesce hérissée / Vesce hirsute / Herchie / Guerchie	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Vicia hirsuta (L.) S.F.Gray
Eupatorium cannabinum L. subsp. cannabinum	Eupatorium cannabinum subsp. cannabinum L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre / Eupatoire chanvrine / Herbe de sainte cunégonde / Chanvrin	I		LC	LC				2019	0.99999	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Coudrette / Reine des prés / Ulmaire / Spirée ulmaire / Pied de bouc	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Galium aparine L.	Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron / Gratte cul / Gletteron / Grippets	I		LC	LC				2019	1	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Galium Groupe palustre/elongatum		Gaillet des marais	I							2021	1	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	Galium palustre L.
Galium uliginosum L.	Galium uliginosum L., 1753	Gaillet des fanges / Gaillet aquatique / Gaillet fangeux	I		LC	LC				2020			Pas d'enjeu particulier	Données suivis RNR	
Geranium dissectum L.	Geranium dissectum L., 1755	Géranium découpé	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Geranium molle L.	Geranium molle L., 1753	Géranium mou	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Geranium purpureum Vill.	Geranium purpureum Vill., 1786	Géranium pourpre	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	

Geranium robertianum L.	Geranium robertianum L., 1753	Géranium herbe-à-robert / Epingle de la vierge / Herbe à robert / Chancrée rouge / Perce pierre	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Geum urbanum L.	Geum urbanum L., 1753	Benoîte des villes / Benoîte commune / Herbe de saint benoît	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Glechoma hederacea L.	Glechoma hederacea L., 1753	Gléchome faux-lierre / Herbe saint jean / Herbe terrée / Lierre terrestre / Rondote / Rondelette	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Glyceria fluitans (L.) R.Br.	Glyceria fluitans (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante / Brouille / Manne de pologne	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Glyceria maxima (Hartm.) Holmb.	Glyceria maxima (Hartm.) Holmb., 1919	Glycérie aquatique / Grande glycérie	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Gnaphalium uliginosum L.	Gnaphalium uliginosum L., 1753	Gnaphale des fanges / Gnaphale des mares	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Hedera Groupe helix/hibernica		Lierre grimpant / Lierre / Guerre / Glerre / Héru	I							2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	Hedera helix L.
Helosciadium inundatum (L.) W.D.J.Koch	Helosciadium inundatum (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache inondée	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Apium inundatum (L.) Rchb.f.
Helosciadium nodiflorum (L.) W.D.J.Koch	Helosciadium nodiflorum (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache nodiflore / Ache faux-cresson / Bêle	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Apium nodiflorum (L.) Lag.
Heracleum sphondylium L.	Heracleum sphondylium L., 1753	Berce commune / Grande berce	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Holcus lanatus L.	Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse / Houlque velue / Foin de mouton / Blanchard	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Holcus mollis L. subsp. mollis	Holcus mollis subsp. mollis L., 1759	Houlque molle	I		LC	LC				2019	1	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Hydrocharis morsus-ranae L.	Hydrocharis morsus-ranae L., 1753	Mors de grenouille / Morène / Morène des grenouilles / Petit nénuphar / Grenouillette / Grâce des eaux	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Hydrocotyle vulgaris L.	Hydrocotyle vulgaris L., 1753	Gobelet / Ecuelle d'eau	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Hypericum tetrapterum Fr.	Hypericum tetrapterum Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes / Millepertuis ailé	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Hypochaeris radicata L.	Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée / Plaques / Chicorée de porc	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Iris pseudacorus L.	Iris pseudacorus L., 1753	Iris des marais / Iris faux-acore / Iris jaune / Jafeu / Glaïeul des marais / Flambe d'eau / Pave / Pavée / Rouche	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm.	Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc à fleurs aiguës / Jonc à tépales aigus / Jonc des bois / Jonc noueux	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Juncus articulatus L.	Juncus articulatus L., 1753	Jonc articulé / Jonc à fruits luisants	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Juncus bufonius L.	Juncus bufonius L., 1753	Jonc des crapauds	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Juncus effusus L.	Juncus effusus L., 1753	Jonc commun / Jonc diffus / Jonc épars	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	

Lamium purpureum L.	Lamium purpureum L., 1753	Ortie rouge / Lamier pourpre	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lapsana communis L.	Lapsana communis L., 1753	Poule grasse / Pied de mouton / Lampsane commune / Grageline / Herbe aux mamelles	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lathyrus pratensis L.	Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse sauvage / Gesse des prés	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Leersia oryzoides (L.) Sw.	Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	Léersie faux-riz / Faux riz	I		LC	LC				2015	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lemna gibba L.	Lemna gibba L., 1753	Lentille d'eau bossue / Lentille d'eau enflée / Lentille d'eau gibbeuse	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lemna minor L.	Lemna minor L., 1753	Lentille d'eau commune / Lentille commune / Petite lentille d'eau / Fanette / Canille	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lemna trisulca L.	Lemna trisulca L., 1753	Lentille croisée / Lentille d'eau à trois lobes / Lentille d'eau croisée	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Leucanthemum Groupe vulgare/cantabricum/ircutianum		Pirots / Chapelouse / Grande marguerite	I			LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Leucanthemum vulgare Lam.
Linaria vulgaris Mill.	Linaria vulgaris Mill., 1768	Linaire commune / Linaire vulgaire / Herbe à l'éperon	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lolium multiflorum Lam.	Lolium multiflorum Lam., 1779	Ivraie à fleurs nombreuses / Ray-grass d'Italie	NI		LC					2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lolium perenne L.	Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace / Herbe à la faucille / Ray-grass anglais	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lonicera periclymenum L.	Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois / Broutte biquette / Brou de biquet / Sucets	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lotus pedunculatus Cav.	Lotus pedunculatus Cav., 1793	Lotier des fanges / Lotier des marais	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Lotus uliginosus Schkuhr
Ludwigia palustris (L.) Elliott	Ludwigia palustris (L.) Elliott, 1817	Ludwigie des marais / Jussie des marais / Isnardie	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lychnis flos-cuculi L.	Lychnis flos-cuculi L., 1753	Aigrette / Floquet / Fleur de coucou / Lychnis fleur-de-coucou / Oeillet des prés	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lycopus europaeus L.	Lycopus europaeus L., 1753	Chanvre d'eau / Lycope d'éurope / Pied de loup / Lycope d'Europe	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lysimachia nummularia L.	Lysimachia nummularia L., 1753	Lysimaque nummulaire / Herbe aux écus	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lysimachia vulgaris L.	Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque vulgaire / Lysimaque commune / Grande lysimaque	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lythrum portula (L.) D.A.Webb	Lythrum portula (L.) D.A.Webb, 1967	Péplis faux-pourpier / Péplis pourpier / Pourpier d'eau	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Lythrum salicaria L.	Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire / Salicaire commune	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Matricaria discoidea DC.	Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire discoïde / Matricaire fausse-camomille / Matricaire	NI		NAa					2019	1	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	

		sans ligules / Matricaire sans pétales													
Medicago lupulina L.	Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline / Minette / Mignonette / Petit pérou / Chatonnet	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Mentha aquatica L.	Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique / Baume de rivière	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Mentha arvensis L.	Mentha arvensis L., 1753	Chasse puces / Menthe des champs	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Mentha pulegium L.	Mentha pulegium L., 1753	Menthe pouliot / Chasse puces / Douve	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Montia Groupe fontana/arvensis/hallii		Montie des fontaines	I							2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	Montia fontana L.
Myosotis Groupe scorpioides/nemorosa		Myosotis des marais / Herbe au souvenir	I							2019	1	AGG		Bdd CBNB / Suivis RNR	Myosotis scorpioides / nemorosa
Myosotis laxa Lehm. subsp. caespitosa (Schultz) Hyl. ex Nordh.	Myosotis laxa subsp. cespitosa (Schultz) Hyl. ex Nordh., 1940	Myosotis cespiteux	I		LC	LC				2021	1	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Myosotis laxa Lehm. subsp. Cespitosa (C.F.Schultz) Hyl. ex Nordh.
Myosotis secunda Al.Murray	Myosotis secunda A.Murray, 1836	Myosotis rampant	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Myosoton aquaticum (L.) Moench	Myosoton aquaticum (L.) Moench, 1794	Myosoton aquatique / Malachie / Malachie aquatique / Stellaire aquatique / Céraiste aquatique / Céraiste d'eau	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Myriophyllum spicatum L.	Myriophyllum spicatum L., 1753	Myriophylle en épi / Myriophylle à fleurs en épi	I		LC	LC				2015			Pas d'enjeu particulier	Données suivis RNR	
Nasturtium officinale R.Br.	Nasturtium officinale W.T.Aiton, 1812	Cresson de fontaine	I		LC	LC				2019	1	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Nasturtium officinale R.Br. subsp.officinale
Oenanthe fistulosa L.	Oenanthe fistulosa L., 1753	Oenanthe fistuleuse	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Persicaria amphibia (L.) Gray	Persicaria amphibia (L.) Gray, 1821	Renouée amphibie	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Polygonum amphibium L.
Persicaria hydropiper (L.) Spach	Persicaria hydropiper (L.) Spach, 1841	Renouée poivre d'eau / Poivre d'eau / Pique langue / Curage	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Polygonum hydropiper L.
Phalaris arundinacea L. subsp. arundinacea	Phalaris arundinacea subsp. arundinacea L., 1753	Herbier / Baldingère faux-roseau	I		LC	LC				2019	1	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Phleum Groupe pratense/nodosum		Fléole des prés	I							2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	Phleum pratense L.
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud.	Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau à chaume / Roseau à plumet / Roseau commun	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Phragmites australis (Cav.) Steud.
Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip.	Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Epervière piloselle / Piloselle / Oreille de souris	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Hieracium pilosella L.
Plantago lanceolata L.	Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé / Herbe à cinq coutures	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Plantago major L.	Plantago major L., 1753	Grand plantain	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	

Poa annua L.	Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Poa pratensis L. subsp. pratensis	Poa pratensis subsp. pratensis L., 1753	Pâturin des prés	I		LC	LC				2019	0.99999	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Poa trivialis L. subsp. trivialis	Poa trivialis subsp. trivialis L., 1753	Pâturin commun / Pâturin rude	I		LC	LC				2021	1	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Polygonum aviculare L.	Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux / Traînasse / Cochenaille / Chénots / Herbe à cochon / Herbe aucholéra	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Potamogeton crispus L.	Potamogeton crispus L., 1753	Potamot à feuilles ondulées / Potamot crépu / Potamot à feuilles crépues / Potamot ondulé	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Potentilla erecta (L.) Raeusch.	Potentilla erecta (L.) Raeusch., 1797	Potentille tormentille / Tormentille	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Potentilla reptans L.	Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante	I		LC	DD				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Prunella vulgaris L.	Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune / Brunette / Bonnette / Charbonnière	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn	Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle / Feugère / Grande fougère	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.	Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800	Herbe saint roch / Inule dysentérique / Chasse puces / Pulicaire dysentérique	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ranunculus acris L.	Ranunculus acris L., 1753	Renoncule âcre / Bouton d'or / Bassin d'or	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ranunculus flammula L.	Ranunculus flammula L., 1753	Petite douve / Mort aux moutons / Renoncule flammette / Flammule	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ranunculus hederaceus L.	Ranunculus hederaceus L., 1753	Renoncule à feuilles de lierre / Grenouillette à feuilles de lierre	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ranunculus peltatus Schrank subsp. peltatus	Ranunculus peltatus subsp. peltatus Schrank, 1789	Renoncule peltée	I		LC	LC				2021	1	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Ranunculus peltatus Schrank
Ranunculus repens L.	Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante / Pied de lion / Pied de chat / Pied de poule / Patte de raine / Bassin d'or / Bassinet	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ranunculus sardous Crantz	Ranunculus sardous Crantz, 1763	Renoncule sarde / Renoncule sardonie / Renoncule des marais	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Ranunculus sceleratus L.	Ranunculus sceleratus L., 1753	Renoncule scélérate	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Rorippa amphibia (L.) Besser	Rorippa amphibia (L.) Besser, 1821	Rorippe amphibie / Cresson amphibie / Cresson jaune	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Rorippa sylvestris (L.) Besser	Rorippa sylvestris (L.) Besser, 1821	Rorippe sylvestre / Rorippe des champs / Cresson des champs	I		LC	LC				2019	0.99999	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Rorippa sylvestris (L.) Besser subsp.sylvestris
Rosa canina aggr.			I							2019	0.99999	.AGG		Bdd CBNB / Suivis RNR	

Rubus fruticosus aggr.		Ronce commune	I							2019	0.99999	ESP		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Rumex acetosa L.	Rumex acetosa L., 1753	Surelle / Oseille sauvage / Grande oseille	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Rumex conglomeratus Murray	Rumex conglomeratus Murray, 1770	Patience agglomérée	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Rumex crispus L.	Rumex crispus L., 1753	Patience crépue / Patience ondulée	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Rumex obtusifolius L. subsp. obtusifolius	Rumex obtusifolius subsp. obtusifolius L., 1753	Patience sauvage / Patience à feuilles obtuses / Grande doche	I		LC	LC				2019	0.99999	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Salix alba L.	Salix alba L., 1753	Saule blanc	I		LC	DD				2019	1	SSU		Bdd CBNB / Suivis RNR	
Salix atrocinerea Brot.	Salix atrocinerea Brot., 1804	Saule roux-cendré / Saule noir cendré / saule roux	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Sambucus ebulus L.	Sambucus ebulus L., 1753	Sureau yèble / Petit sur / Petit sureau / Euble	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort.	Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque élevée / Fétuque faux-roseau / Fétuque roseau	I		LC	LC				2019	1	.	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Festuca arundinacea Schreb.
Schedonorus pratensis (Huds.) P.Beauv.	Schedonorus pratensis (Huds.) P.Beauv., 1812	Fétuque des prés	I		LC	LC				2015			Pas d'enjeu particulier	Données suivis RNR	
Scorzoneroides autumnalis (L.) Moench	Scorzoneroides autumnalis (L.) Moench, 1794	Leontodon d'automne / Liondent d'automne / Pisse chien / Faux pissenlit	I		LC	LC				2019	0.99999	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Leontodon autumnalis L. subsp.autumnalis
Scrophularia auriculata L.	Scrophularia auriculata L., 1753	Orvale / Scrofulaire aquatique / Herbe du siège / Herbe aux écrouelles	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Scutellaria galericulata L.	Scutellaria galericulata L., 1753	Scutellaire en casque / Scutellaire toque / Toque bleue	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Senecio vulgaris L.	Senecio vulgaris L., 1753	Séneçon commun	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Solanum dulcamara L.	Solanum dulcamara L., 1753	Morelle douce-amère / Vigne grimpante / Douce amère	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Solanum nigrum L.	Solanum nigrum L., 1753	Morelle noire / Rage de chien / Crève chien	I		LC					2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Sonchus asper (L.) Hill	Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron rude / Laiteron épineux	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Sonchus oleraceus L.	Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron maraîcher / Laceron	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Sparganium emersum Rehmann	Sparganium emersum Rehmann, 1871	Rubanier simple / Petit rubanier	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Spirodela polyrhiza (L.) Schleid.	Spirodela polyrhiza (L.) Schleid., 1839	Lentille d'eau à plusieurs racines / Grande lentille d'eau	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	

Stachys palustris L.	Stachys palustris L., 1753	Epiaire des marais / Mareux	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Stachys sylvatica L.	Stachys sylvatica L., 1753	Ortie puante / Epiaire des bois	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Stellaria graminea L.	Stellaria graminea L., 1753	Stellaire à feuilles de graminée / Stellaire graminée / Genouillée	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Stellaria holostea L.	Stellaria holostea L., 1753	Fleur de marie / Herbe aux puces / Stellaire holostée / Taquets / Langue d'oiseau	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Symphytum officinale L. subsp. officinale	Symphytum officinale subsp. officinale L., 1753	Toute bonne / Consoude officinale / Confie / Grande consoude	I		LC	LC				2019	1	.SSP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Taraxacum Groupe sect. Hamata/Taraxacum		Pissenlit commun / Pissenlit officinal / Dent de lion	I							2019	0.99999	AGG		Bdd CBNB / Suivis RNR	Taraxacum gr. officinale
Trifolium campestre Schreb.	Trifolium campestre Schreb., 1804	Trèfle des champs / Trèfle champêtre / Trèfle jaune	I		LC	LC				2019	0.99999	SSU	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Trifolium campestre Schreb. subsp.campestre
Trifolium fragiferum L.	Trifolium fragiferum L., 1753	Trèfle porte-fraise	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Trifolium pratense L.	Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés / Trèfle violet	I		LC					2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Trifolium repens L.	Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant / trèfle blanc	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip.	Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore / Matricaire perforée	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Matricaria perforata Mérat
Typha latifolia L.	Typha latifolia L., 1753	Massette à feuilles larges / Massette à larges feuilles / Quenouille / Roseau de la passion / Grande massette	I		LC	LC				2021	0.9669	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Urtica dioica L.	Urtica dioica L., 1753	Grande ortie / Ortie dioique	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Utricularia Groupe australis/vulgaris			I							2021	1	AGG		Bdd CBNB / Suivis RNR	Utricularia sp / Utricularia vulgaris (en réalité non déterminée)
Valeriana officinalis L.	Valeriana officinalis L., 1753	Valériane officinale / Valériane sauvage / Guérit tout / Herbe aux chats	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Veronica anagallis-aquatica L.	Veronica anagallis-aquatica L., 1753	Véronique mouron-d'eau / Mouron aquatique / Mouron-d'eau	I		LC	DD				2017			Pas d'enjeu particulier	Données suivis RNR	
Veronica beccabunga L.	Veronica beccabunga L., 1753	Véronique des ruisseaux / Herbe bleue / Cresson de cheval	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Veronica chamaedrys L.	Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit-chêne / Véronique des bois	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Veronica scutellata L.	Veronica scutellata L., 1753	Véronique à écusson	I		LC	LC				2021	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	
Vicia cracca L.	Vicia cracca L., 1753	Vesce en épis / Vesce cracca / Covêche / Jarosse mauve	I		LC	LC				2019	1	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	

Vicia Groupe sativa		Vesce cultivée	I			LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Vicia sativa L.
Vulpia bromoides (L.) Gray	Vulpia bromoides (L.) Gray, 1821	Vulpie faux-brome / Vulpie queue-d'écureuil	I		LC	LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Vulpia bromoides (L.) S.F.Gray
Zannichellia Groupe palustris/pedunculata		Zannichellie / Zannichellie des marais	I			LC				2019	0.99999	ESP	Pas d'enjeu particulier	Bdd CBNB / Suivis RNR	Zannichellia palustris L.

Annexe 2 : Liste des espèces d'oiseaux de la RNR

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut biologique RNR Sougeal 2013-2024	ZNIEFF	DO Annexe I
ACCENTEUR MOUCHET	*Prunella modularis*	N		
AIGRETTE GARZETTE	*Egretta garzetta*	M-E-H	**OUI**	**OUI**
ALOUETTE DES CHAMPS	*Alauda arvensis*	N		
AVOCETTE ELEGANTE	*Recurvirostra avosetta*	M	**OUI**	**OUI**
BALBUZARD PECHEUR	*Pandion haliaetus*	M	**OUI**	**OUI**
BARGE A QUEUE NOIRE	*Limosa limosa*	M-(E)-(H)	**OUI**	
BARGE ROUSSE	*Limosa lapponica*	M	**OUI**	**OUI**
BECASSEAU MINUTE	*Calidris minuta*	M		
BECASSEAU VARIABLE	*Calidris alpina*	M	**OUI**	
BECASSINE DES MARAIS	*Gallinago gallinago*	M-H	**OUI**	
BERGERONNETTE DE YARRELL	*Motacilla alba yarrellii*	H		
BERGERONNETTE DES RUISSEAUX	*Motacilla cinerea*	M-E		
BERGERONNETTE FLAVEOLE	*Motacilla flava flavissima*	M-N		
BERGERONNETTE GRISE	*Motacilla alba*	M-N		
BERGERONNETTE PRINTANIERE	*Motacilla flava*	M-E	**OUI**	
BERNACHE DU CANADA	*Branta canadensis*	M-N-(H)		
BERNACHE NONNETTE	*Branta leucopsis*	M		**OUI**
BIHOREAU GRIS	*Nycticorax nycticorax*	M	**OUI**	**OUI**
BOUSCARLE DE CETTI	*Cettia cetti*	N		
BRUANT DES ROSEAUX	*Emberiza schoeniclus*	N		
BRUANT ZIZI	*Emberiza cirlus*	N		
BUSARD DES ROSEAUX	*Circus aeruginosus*	M-E-H	**OUI**	**OUI**
BUSARD SAINT MARTIN	*Circus cyaneus*	M	**OUI**	**OUI**
BUSE VARIABLE	*Buteo buteo*	M-E-H		
BUTOR ETOILE	*Botaurus stellaris*	(H)	**OUI**	**OUI**
CAILLE DES BLES	*Coturnix coturnix*	E-(N)	**OUI**	
CANARD CHIPEAU	*Mareca strepera*	M-(H)	**OUI**	
CANARD COLVERT	*Anas platyrhynchos*	M-N-H		
CANARD PILET	*Anas acuta*	M-(N)-(H)	**OUI**	
CANARD SIFFLEUR	*Mareca penelope*	M-(H)	**OUI**	
CANARD SOUCHET	*Spatula clypeata*	M-N-(H)	**OUI**	
CHARDONNERET ELEGANT	*Carduelis carduelis*	N		
CHEVALIER ABOYEUR	*Tringa nebularia*	M		

CHEVALIER ARLEQUIN	*Tringa erythropus*	M		
CHEVALIER CULBLANC	*Tringa ochropus*	M	**OUI**	
CHEVALIER GAMBETTE	*Tringa totanus*	M-E-(N)	**OUI**	
CHEVALIER GUIGNETTE	*Actitis hypoleucos*	M	**OUI**	
CHEVALIER SYLVAIN	*Tringa glareola*	M	**OUI**	**OUI**
CHOUCAS DES TOURS	*Corvus monedula*	M-E-H		
CIGOGNE BLANCHE	*Ciconia ciconia*	M-E	**OUI**	**OUI**
CIGOGNE NOIRE	*Ciconia nigra*	M		**OUI**
CISTICOLE DES JONCS	*Cisticola juncidis*	N		
COMBATTANT VARIE	*Calidris pugnax*	M-(E)		**OUI**
CORBEAU FREUX	*Corvus frugilegus*	M-N-H	**OUI**	
CORNEILLE MANTELEE	*Corvus corone cornix*	M		
CORNEILLE NOIRE	*Corvus corone*	M-E-N?-H		
COUCOU GRIS	*Cuculus canorus*	N		
COURLIS CENDRE	*Numenius arquata*	M-(H)	**OUI**	
COURLIS CORLIEU	*Numenius phaeopus*	M		
CRABIER CHEVELU	*Ardeola ralloides*	M		**OUI**
CYGNE NOIR	*Cygnus atratus*	M-(H)		
CYGNE TUBERCULE	*Cygnus olor*	M-N-H		
ECHASSE BLANCHE	*Himantopus himantopus*	M-N	**OUI**	**OUI**
EPERVIER D'EUROPE	*Accipiter nisus*	M-E-H		
ETOURNEAU SANSONNET	*Sturnus vulgaris*	M-E-H		
FAISAN DE COLCHIDE	*Phasianus colchicus*	(N)		
FAUCON CRECERELLE	*Falco tinnunculus*	M-E-N?-H		
FAUCON EMERILLON	*Falco columbarius*	M-H	**OUI**	**OUI**
FAUCON HOBEREAU	*Falco subbuteo*	M-E-(N)	**OUI**	
FAUCON PELERIN	*Falco peregrinus*	M-H	**OUI**	**OUI**
FAUVETTE A TETE NOIRE	*Sylvia atricapilla*	N		
FAUVETTE DES JARDINS	*Sylvia borin*	N		
FAUVETTE GRISETTE	*Sylvia communis*	E-(N)		
FOULQUE MACROULE	*Fulica atra*	M-N-H	**OUI**	
FULIGULE MILOUIN	*Aythya ferina*	M	**OUI**	
FULIGULE MORILLON	*Aythya fuligula*	M	**OUI**	
GALLINULE POULE D'EAU	*Gallinula chloropus*	M-N-H		
GEAI DES CHENES	*Garrulus glandarius*	E-N?		
GOBEMOUCHE GRIS	*Muscicapa striata*	N		
GOELAND ARGENTE	*Larus argentatus*	M-E-H	**OUI**	
GOELAND BRUN	*Larus fuscus*	M-(H)	**OUI**	
GOELAND CENDRE	*Larus canus*	M-H	**OUI**	
GOELAND MARIN	*Larus marinus*	M-E-H	**OUI**	
GRAND CORMORAN	*Phalacrocorax carbo*	M-E-H	**OUI**	
GRAND GRAVELOT	*Charadrius hiaticula*	M	**OUI**	

GRANDE AIGRETTE	*Ardea alba*	M-E-H		**OUI**
GREBE A COU NOIR	*Podiceps nigricollis*	M	**OUI**	
GREBE CASTAGNEUX	*Tachybaptus ruficollis*	M-N-H	**OUI**	
GREBE HUPPE	*Podiceps cristatus*	M-N-(H)	**OUI**	
GRIMPEREAU DES JARDINS	*Certhia brachydactyla*	N		
GRIVE MUSICIENNE	*Turdus philomelos*	N		
GUIFETTE MOUSTAC	*Chlidonias hybrida*	M		**OUI**
GUIFETTE NOIRE	*Chlidonias niger*	M	**OUI**	**OUI**
HARLE BIEVRE	*Mergus merganser*	(H)		
HERON CENDRE	*Ardea cinerea*	M-E-H	**OUI**	
HERON GARDE BŒUFS	*Bubulcus ibis*	M-E-(H)		
HERON POURPRE	*Ardea purpurea*	M	**OUI**	**OUI**
HIRONDELLE DE FENETRE	*Delichon urbicum*	M		
HIRONDELLE DE RIVAGE	*Riparia riparia*	M-E	**OUI**	
HIRONDELLE RUSTIQUE	*Hirundo rustica*	M-E		
HUITRIER PIE	*Haematopus ostralegus*	M	**OUI**	
HYPOLAIS POLYGLOTTE	*Hippolais polyglotta*	N		
IBIS FALCINELLE	*Plegadis falcinellus*	M		**OUI**
IBIS SACRE	*Threskiornis aethiopicus*	M		
LINOTTE MELODIEUSE	*Carduelis cannabina*	N		
LOCUSTELLE TACHETEE	*Locustella naevia*	M	**OUI**	
LORIOT D'EUROPE	*Oriolus oriolus*	N	**OUI**	
MAROUETTE PONCTUEE	*Porzana porzana*	(N)	**OUI**	**OUI**
MARTIN PECHEUR D'EUROPE	*Alcedo atthis*	M-E		**OUI**
MARTINET NOIR	*Apus apus*	M-E		
MERLE NOIR	*Turdus merula*	N		
MESANGE A LONGUE QUEUE	*Aegithalos caudatus*	N		
MESANGE BLEUE	*Cyanistes caeruleus*	N		
MESANGE CHARBONNIERE	*Parus major*	N		
MILAN NOIR	*Milvus migrans*	M	**OUI**	**OUI**
MOINEAU DOMESTIQUE	*Passer domesticus*	E-N?		
MOUETTE MELANOCEPHALE	*Ichthyaetus melanocephalus*	M	**OUI**	**OUI**
MOUETTE PYGMEE	*Hydrocoloeus minutus*	M-(H)	**OUI**	**OUI**

MOUETTE RIEUSE	*Chroicocephalus ridibundus*	M-E-H	**OUI**	
NETTE ROUSSE	*Netta rufina*	M		
OIE CENDREE	*Anser anser*	M-N-(H)	**OUI**	
OIE RIEUSE	*Anser albifrons*	(H)		
OUETTE D'EGYPTE	*Alopochen aegyptiaca*	M		
PETIT GRAVELOT	*Charadrius dubius*	M-N		
PHRAGMITE DES JONCS	*Acrocephalus schoenobaenus*	N	**OUI**	
PIC EPEICHE	*Dendrocopos major*	N		
PIGEON COLOMBIN	*Columba oenas*	(N)		
PIGEON RAMIER	*Columba palumbus*	N		
PINSON DES ARBRES	*Fringilla coelebs*	N		
PIPIT FARLOUSE	*Anthus pratensis*	M-H		
PIPIT SPIONCELLE	*Anthus spinoletta*	M-H		
PLONGEON IMBRIN	*Gavia immer*	(H)	**OUI**	**OUI**
PLUVIER ARGENTE	*Pluvialis squatarola*	M	**OUI**	
PLUVIER DORE	*Pluvialis apricaria*	M-(H)		**OUI**
POUILLOT FITIS	*Phylloscopus trochilus*	M		
POUILLOT VELOCE	*Phylloscopus collybita*	N		
RALE D'EAU	*Rallus aquaticus*	(N)-(H)		
ROUGEGORGE FAMILIER	*Erithacus rubecula*	N		
ROUGEQUEUE A FRONT BLANC	*Phoenicurus phoenicurus*	M	**OUI**	
ROUSSEROLLE EFFARVATTE	*Acrocephalus scirpaceus*	N	**OUI**	
ROUSSEROLLE VERDEROLLE	*Acrocephalus palustris*	N		
SARCELLE D'ETE	*Spatula querquedula*	M-N	**OUI**	
SARCELLE D'HIVER	*Anas crecca*	M-(H)	**OUI**	
SERIN CINI	*Serinus serinus*	M		
SPATULE BLANCHE	*Platalea leucorodia*	M-(H)	**OUI**	**OUI**
STERNE CASPIENNE	*Hydroprogne caspia*	M		**OUI**
STERNE CAUGEK	*Thalasseus sandvicensis*	M	**OUI**	**OUI**
STERNE PIERREGARIN	*Sterna hirundo*	M	**OUI**	**OUI**
TADORNE CASARCA	*Tadorna ferruginea*	M		
TADORNE DE BELON	*Tadorna tadorna*	M-(H)	**OUI**	
TARIER DES PRES	*Saxicola rubetra*	M	**OUI**	
TARIER PATRE	*Saxicola rubicola*	M-N		
TOURTERELLE DES BOIS	*Streptopelia turtur*	N		
TRAQUET MOTTEUX	*Oenanthe oenanthe*	M	**OUI**	

TROGLODYTE MIGNON	*Troglodytes troglodytes*	N		
VANNEAU HUPPE	*Vanellus vanellus*	M-N-H	**OUI**	
VERDIER D'EUROPE	*Carduelis chloris*	N		

Annexe 4 : Liste des espèces d'odonates sur la RNR

	Espèces observées		Répartition 35	Liste Rouge Bretonne / LR BZH	Protection nationale	Directive Habitats	RBR Bretagne / RESP. BIO. BZH
	Nom français / vernaculaire	Nom scientifique					
Zygoptères	Agrion à larges pattes	*Platycnemis pennipes*	Commun	LC			Mineure
	Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	**Peu commun**	NT	x	x	Mineure
	Agrion délicat	*Ceriagrion tenellum*	**Peu commun**	LC			Mineure
	Agrion élégant	*Ischnura elegans*	Commun	LC			Mineure
	Agrion joli	*Coenagrion pulchellum*	**Peu commun**	EN			Très élevée
	Agrion jouvencelle	*Coenagrion puella*	Commun	LC			Mineure
	Agrion mignon	*Coenagrion scitulum*	**Peu commun**	LC			Mineure
	Agrion nain	*Ischnura pumilio*	**Peu commun**	LC			Mineure
	Agrion porte-coupe	*Enallagma cyathigerum*	Commun	LC			Mineure
	Caloptéryx éclatant	*Calopteryx splendens*	Commun	LC			Mineure
	Caloptéryx vierge	*Calopteryx virgo*	Commun	LC			Mineure
	Leste vert	*Lestes viridis*	Commun	LC			Mineure
	Naïade au corps vert	*Erythromma viridulum*	Commun	LC			Mineure
	Naïade aux yeux bleus	*Erythromma lindenii*	Commun	LC			Mineure
	Naïade aux yeux rouges	*Erythromma najas*	Commun	LC			Modérée
	Petite nymphe au corps de feu	*Pyrhosomma nymphula*	Commun	LC			Mineure
Anisoptères	Aeschne affine	*Aeshna affinis*	**Peu commun**	LC			Mineure
	Aeschne bleue	*Aeshna cyanea*	Commun	LC			Mineure
	Aeschne mixte	*Aeshna mixta*	**Peu commun**	LC			Mineure
	Aeschne paisible	*Boyeria irene*	**Peu commun**	LC			Mineure
	Anax empereur	*Anax imperator*	Commun	LC			Mineure
	Cordulegastre annelé	*Cordulegaster boltonii*	Commun	LC			Mineure
	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	**Peu commun**	LC	x	x	Modérée
	Crocothemis écarlate	*Crocothemis erythraea*	Commun	LC			Mineure
	Gomphe gentil	*Gomphus pulchellus*	Commun	LC			Mineure
	Libellule à quatre tâches	*Libellula quadrimaculata*	Commun	LC			Mineure
	Libellule déprimée	*Libellula depressa*	Commun	LC			Mineure
	Libellule fauve	*Libellula fulva*	Commun	LC			Mineure

	Orthétrum réticulé	*Orthetrum cancellatum*	Commun	LC			Mineure
	Sympétrum sanguin	*Sympetrum sanguineum*	Commun	LC			Mineure
	Sympétrum strié	*Sympetrum striolatum*	Commun	LC			Mineure

Statuts de protection et/ou de vulnérabilité

LR UICN Fr : Liste rouge UICN des espèces menacées en France (UICN France et al., 2018)

LR UICN Bzh : LISTE ROUGE REGIONALE & RESPONSABILITÉ BIOLOGIQUE RÉGIONALE - ODONATES DE BRETAGNE (2019)

Catégories LR UICN (Nat et Bzh)

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée

LC : Préoccupation mineure

DD : Données insuffisantes

PN : Liste des espèces végétales protégées au niveau national (Arrêté du 20 juillet 1982)

DHFF : Directive Habitat, Faune, Flore - Espèce figurant sur une des annexes de la directive habitats-faune-flore (précision des annexes)

LRMA : Liste des espèces végétales rares et menacées du Massif Armoricain (Magnanon, 1993)

Catégories

annexe 1 : taxons considérés comme rares dans tout le Massif Armoricain ou subissant une menace générale forte

annexe 2 : taxons rares sur une partie du territoire et plus communs ailleurs et/ou plantes en limite d'aire, rares dans le Massif armoricain mais assez communes

Annexe 5 : règlement relatif à l'activité agricole (exemple de 2024)

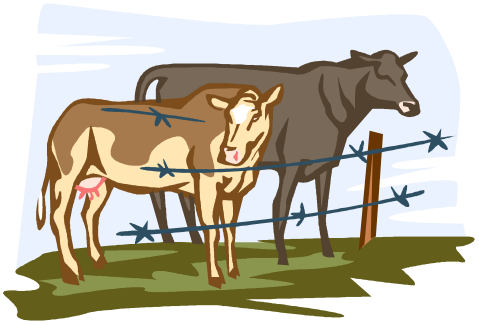

COMMUNE DE SOUGEAL

Sur proposition de la Commission des Biens communaux non bâtis

OUVERTURE DU PATURAGE AU MARAIS :

30 avril 2024

PREDECLARATION

Pour permettre la gestion du nombre d'animaux dans le marais, il est demandé aux éleveurs de déclarer leur prévision du nombre d'animaux qu'ils pensent mettre au marais. Le nombre d'animaux enregistré au moment de la mise au marais doit correspondre à celui mentionné dans la déclaration d'intention, par catégories et par périodes tarifaires.

RAPPEL : cette pré-déclaration est un engagement auquel il ne pourra être dérogé **compte tenu de la nécessité de maitriser, à la fois le chargement prescrit dans le cadre de la MAEC et d'optimiser le produit du pacage communal.**

BOVINS ACCEPTES DANS LE MARAIS

Tout bovin doit être âgé de plus de 15 mois à la mise au marais.

Les bœufs sont autorisés au pâturage dans le marais. Il sera demandé à l'éleveur de retirer ceux qui se comporteraient de façon anormale.

D'une manière générale, il en est de même pour tout animal au comportement jugé agressif vis à vis des personnes ou non compatible (ex des animaux tétant leurs congénères).

Cette mesure est d'application immédiate. Cette décision relève du maire ou de l'adjoint chargé du marais.

Tout retard à l'enlèvement entraînera une pénalité fixée par le conseil dans la limite de **500 €**.

DÉCLARATIONS

Les déclarations des animaux par les éleveurs doivent impérativement être effectuées : **avant toute mise au pâturage du marais mais pas plus de 72 h avant la date effective de cette mise au marais**

⇨ **Pour les Bovins** : au moyen des **2 numéros** d'identification figurant sur les BOUCLES aux OREILLES : **obligation de déclarer le n° national *(10 chiffres)*** *comme les années passées,*
mais aussi le n° d'élevage (4 chiffres) pour ceux qui en ont encore.

Ainsi que <u>la date de naissance de l'animal.</u>

Et son statut : génisse, bœuf, vache.

et:

⇨ **<u>Pour les chevaux et les poneys</u> :** avec le n°d'identification du transpondeur (puce).

Pour les chevaux, la fiche d'identification sera tenue à la disposition du contrôle par la commune.

A noter que des contrôles obligatoires seront effectués lors de la mise au marais par un agent de l'IFCE. Les animaux devront être présentés au contrôle, contenus dans une bétaillère et selon des dates et horaires convenus avec le secrétariat lors de l'inscription.

⇨ **<u>Et pour les oies</u> : déclaration verbale.**

AFFICHAGE DES NUMÉROS DE BOVINS

La liste complète des numéros des bovins présents dans le marais sera affichée dans le panneau situé dans la cour de la mairie.

Pour vous prévenir de tout incident concernant vos animaux, qui serait constaté par un tiers en dehors des heures d'ouverture du secrétariat, un numéro de téléphone, mobile si possible, devra être transmis. Avec votre autorisation, ce numéro sera indiqué sur le panneau d'affichage récapitulatif des numéros d'identification des animaux.

ÉTAT SANITAIRE

Modalités d'application très strictes

Les bovins ne peuvent pénétrer dans le marais qu'après avis favorable :

De la DDCSPP (DSV) après intervention du vétérinaire sanitaire. Prévoir les délais avant l'obtention des résultats des prises de sang.

Du GDS (groupement de défense sanitaire du bétail) pour les pathologies qui relèvent de ses compétences.

Le Traitement contre les parasites, notamment la douve, est vivement recommandé.

Les oies devront être en conformité avec les règlements édictés par la DDCSPP en cas de pathologie.

TARIFS 2024

Les tarifs 2024 sont maintenus, ils sont les suivants :

2024	Pour la saison entière	A partir du 15 juillet

Bovin de plus de 2 ans*	58,91 €	29,46 €
Bovin de moins de 2 ans*	50,53 €	25,26 €
Cheval	70,52 €	35,26 €
Poulain	27,74 €	13,87 €
Poney	39,67 €	19,89 €
Oie	1,61 €	

* *Age au jour de la mise au Marais*.

RESPONSABILITÉ

Chaque propriétaire est responsable des animaux qu'il met au pâturage dans le marais. Toutes les interventions nécessaires aux animaux se font à ses risques et périls. La commune décline toute responsabilité.

Il est demandé à chaque éleveur de **visiter fréquemment ses animaux**, mais aussi de **signaler immédiatement** tout animal se trouvant dans le marais, malade ou en mauvaise posture, en contactant **directement le propriétaire** (voir placard mairie), ou la secrétaire de Mairie, le Maire ou un employé communal, après avoir relevé le numéro de la boucle à l'oreille, s'il s'agit d'un bovin **(d'où l'intérêt dans ce cas d'avoir coupé les poils aux oreilles de certains bovins pour garder la boucle lisible).**

ATTENTION !

S'agissant des inscriptions d'animaux destinées à bénéficier de la facturation demi-tarif, seule la date du jour de cette inscription fera foi pour déterminer le tarif applicable lors de la facturation. Elles devront donc être effectuées seulement à partir du 15 Juillet et seront fonction à la fois, du chargement relevé à cette date et de l'état du marais.

CONTROLES

Des **contrôles** inopinés seront effectués **à compter du jour de l'ouverture** et interviendront en cours de saison.

Tout contrevenant à la déclaration et à l'autorisation d'entrée dans le marais, sous quelque forme que ce soit :

a) fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire et sera soumis à des pénalités, notamment le doublement du droit de pâturage pour le ou les animaux mis en infraction, au titre de dommages et intérêts.

b) Risquera de voir son animal mis en fourrière ; avec tous les frais de celle-ci à sa charge, et la vente ensuite, s'il n'est pas réclamé dans le délai normal.

c) Pourra se voir privé du droit de mise au pâturage au marais, pour tout ou partie de son cheptel pour une ou plusieurs années, par décision du Conseil Municipal.

d) Les autorités compétentes (DDCSPP, Gendarmerie) seront informées de toute situation à caractère sanitaire non règlementaire pour que soient mises en place les mesures adaptées.

FERMETURE DES BARRIERES

Pour éviter la divagation des animaux sur la voie publique, la fermeture des barrières du marais (7) avec un cadenas est reconduite comme l'an passé.

Les clefs seront disponibles en cas de besoin à la mairie.

La clef de la barrière de Lanrigan sera fournie à 1 exploitant riverain disposant d'un droit de passage pour accéder à sa parcelle. Même chose pour la barrière de la Chalandrel concernant un autre éleveur.

PIEGES

Il est demandé aux éleveurs qui utilisent les pièges pour rassembler leurs animaux (pour inséminations, déparasitages ou autres…) **de les refermer après utilisation, y compris le couloir de contention**.

Toute dégradation anormale sera à la charge du responsable de la dégradation

CHARGEMENT

Date de retrait :

Le chargement présent dans le cadre de la MAEC est de 1,2 UGB/ha à l'année, soit au maximum 2,05 UGB/ha sur une période d'ouverture (moyenne prévue) de 7 mois. L'idée est de cerner le chargement sur la période de pâturage en temps réel, à la semaine. Pour ce faire, nous avons besoin de connaître l'âge des animaux et la durée exacte de leur présence au marais. D'où la nécessité pour les éleveurs de renseigner le secrétariat de mairie sur les retraits d'animaux mis au pacage qui interviendraient avant la date de fermeture définitive. Tout retrait anticipé d'animaux intervenant **avant le 1er novembre** doit être signalé en mairie en précisant leur numéro d'identification (soit directement, soit par téléphone). Tout signalement de retrait anticipé effectué avant le 1er novembre, dûment déclaré sous 72 h (3 jours pleins), fera l'objet d'un contrôle, et sera rétribué à hauteur de **2 €** par animal inscrit pour la saison entière et tarif plein, et **de 1 €** par animal bénéficiant de la période de demi-tarif, à valoir sur le montant de la facture éditée en fin de saison.

RAPPEL

- **Seuls sont autorisés à utiliser le marais, les éleveurs à jour de leur facture de pacage des années précédentes**, et des agios éventuels pour règlement hors délais, un contrôle étant effectué auprès du Percepteur (Tenir compte du délai d'encaissement pour les chèques).
- Les prescriptions citées dans la présente note sont applicables pendant toute la saison, jusqu'à la date de fermeture fixée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est seule habilité à juger tous les cas non prévus au présent règlement.

DATE DE FERMETURE

Institutionnellement, la date de fermeture du pâturage au marais est fixée, pour les bovins et les chevaux, au : **15 NOVEMBRE au soir.**

Sauf conditions particulières qui inciteraient à avancer cette date de fermeture ou la reculer si les niveaux de chargement le permettent.

Des pénalités seront appliquées pour chaque animal resté au marais après la date de fermeture dans la limite de 30 € /animal par décision du conseil municipal, indépendamment de l'interdiction de mise au marais les années suivantes.

***RAPPELS IMPORTANTS** : l'usage des tracteurs est limité aux abords des pièges et aux cas de force majeure (animaux en difficulté).*

Compte-tenu du fait qu'il est impossible de s'y croiser sur presque la moitié de sa longueur, conformément à la signalisation apposée, la circulation dans « Le chemin des Pirottes » (ex rue de La Selle) est limitée aux véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes.

Cette voie est donc formellement interdite aux bétaillères tractées vides ou en charges, les éleveurs utilisateurs du marais sont priés de respecter cette règlementation mise en place suite à des incidents regrettables survenus et aux risques d'accidents générés.

Annexe 6 : règlement relatif à la pratique de la chasse sur le marais (exemple de 2024) COMMUNE DE SOUGEAL

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

POUR LA PRATIQUE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU DANS LE MARAIS COMMUNAL

POUR LA SAISON 2023 - 2024 : CANARDS DE SURFACES ET LIMICOLES

En complément de la Délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 et conformément à celle-ci le présent Règlement est institué par le Conseil Municipal pour la pratique de la Chasse au Gibier d'eau dans le Marais.
Ce marais est cadastré sous les numéros 141, 142, 143, 144, 188, 227, 254, 255, 258, 259, 260, 269, 324, 336 section A de l'ancien cadastre et ZD 150, 151, 153 du nouveau cadastre, délimité par la nouvelle route (CR n° 101 dit « du Marais »).

Le Couesnon ne fait pas partie de ce marais.

Article 1 : Nul n'a le droit de chasser le gibier d'eau au marais, s'il n'est en règle vis à vis du Règlement Général et Permanent de la Chasse et s'il n'a au préalable acquis à titre personnel une autorisation d'y chasser, délivrée par la Mairie de SOUGEAL.

Pour la saison **2023/2024**, la chasse au gibier d'eau dans le marais sera ouverte dans les conditions définies par les arrêtés du 30 juillet 2008 (JO du 02/08/2008).

Une pause de 13 Heures à 14 Heures pour toutes les journées de chasse **devra être observée,** pendant laquelle il est interdit de chasser.

Article 2 : **Les jours de chasse autorisés sont les samedis, dimanche, jeudi et jours fériés**.

☞ Les chasseurs habitant la commune à titre principal sont autorisés à chasser dans le marais ainsi que leurs descendants directs, s'ils payent pour eux la redevance des ordures ménagères, moyennant l'acquisition d'une carte au prix de **22,00 €,** appelée carte de **1ère catégorie**.

☞ Les chasseurs propriétaires d'une résidence secondaire à Sougeal, sont seuls autorisés à chasser dans le marais, moyennant l'acquisition d'une carte au prix de **22,00 €,** appelée aussi **carte de 1ère catégorie.** La Commission des biens communaux non bâtis a seule compétence pour trancher des litiges pouvant survenir sur ce point.

Article 3 : Les chasseurs n'habitant pas la Commune sont autorisés à chasser le gibier d'eau dans le marais, moyennant acquisition d'une carte correspondant à l'une des 3 formules définies ci-dessous (cartes différentes) :

1ère formule : Autorisation à la journée, pour l'un des 3 jours cités ci-dessus ou un jour férié, moyennant acquisition d'une carte au prix de **15,00 €**, appelée "Carte de **2ème Catégorie**".

2ème formule : Autorisation pour toute la saison, pour un des trois jours cités ci-dessus, moyennant acquisition d'une carte au prix de **73,00 €**, appelée "Carte de **3ème Catégorie**".

3ème formule : Autorisation pour toute la saison, pour les trois jours cités ci-dessus et jours fériés, moyennant acquisition d'une carte au prix de **141,00 €**, appelée "Carte de **4ème Catégorie**"

Le règlement des cartes de chasse devra se faire par chèque uniquement.

***ATTENTION NOUVEAU – DÉFAUT REDHIBITOIRE** : Désormais tout chasseur n'ayant pas restitué un tableau de chasse en bonne et due forme, dans les délais impartis, sincère et véritable, se verra, le cas échéant, refuser une carte la saison suivante quelle que soit la catégorie concernée. Ceci vaut de la même manière pour les chasseurs résidant à Sougeal que, pour ceux venant de l'extérieur.*

Article 4 : **Avant l'ouverture générale et après la fermeture générale**, conformément à la nouvelle réglementation, notamment l'article 5-2-4 de l'arrêté préfectoral, le Gibier d'eau pourra être chassé

- *dans les marais non asséchés*
- *sur les fleuves, rivières, canaux (navigables), réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*

Il pourra donc être chassé dans le marais "sous la Musse", mais aussi dans les autres parties du marais dites "du Bourg" et "de Lozerais", **aux conditions expresses suivantes :**

"La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau".

Rappel : La superficie en eau n'est plus prise en compte. Il n'est plus nécessaire d'avoir les pieds dans l'eau mais le chasseur ne doit pas s'éloigner de plus de 30 mètres de la nappe d'eau (voir article 4 ci-dessus, extrait du règlement départemental).

Article 5 : **L'utilisation des cartouches au plomb est interdite.**

Rappel : Les cartouches vides doivent être ramassées.

Concernant le gibier d'eau, les chasseurs sont tenus de se conformer au système de Prélèvement Maximum Autorisé dit "P.M. A", c'est à dire qu'ils devront se limiter à cinq (5) becs plats par jour de chasse, non compris **les bécassines** qui sont **limitées à 10 pièces** par jour de chasse.

Sous injonction d'un garde chasse assermenté, tout chasseur a pour obligation de montrer et vider son carnier, de même que ses munitions.

Article 6 : Seuls, les chasseurs de catégorie 1 sont autorisés à être accompagnés d'un chien, **pendant la période d'ouverture générale**, sous réserve que celui-ci respecte les animaux domestiques au

pacage dans le marais. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect de cette clause.

Article 7 : Les appelants vivants sont interdits pour tous les chasseurs.

Article 8 : **La chasse au lièvre est interdite dans le marais pour la saison 2023-2024.**

Seuls, les chasseurs de catégorie 1 sont autorisés à chasser les autres gibiers les dimanches et jours fériés dans les mêmes limites de prélèvement que celles de l'ACCA.

Article 9 : Les chasseurs sont tenus de respecter les animaux domestiques mis au pacage dans le marais, ainsi que les clôtures, barrières, haies et pancartes. Ils seront responsables des incidents, accidents ou autres dégradations qu'ils auront provoqués pendant l'exercice de la chasse.

Rappel : conformément au règlement général de la chasse, il est interdit de tirer à moins de 150 m des habitations, en particulier à proximité des lieux-dits Le Port, Alisson et La Chalandrel.

Article 10 : **Pour les chasseurs qui auront rendu leur tableau de chasse dans les délais, la remise est désormais de 5 € à valoir sur la carte de la saison.**

Article 11 : Le contrôle et le gardiennage de cette chasse et l'application du présent règlement sont confiés à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Article 12 : **Il est interdit de tirer les ragondins et rats musqués sur la nappe d'eau**

Article 13 : **La fermeture de la chasse au marais lors des journées du patrimoine qui auront lieu les 16 et 17 septembre 2023 interviendra de 9h30 à 18h.**

Article 14 : Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les Tribunaux pour les infractions à la Police de la Chasse ou au Code Pénal et sans préjudice de toutes autres poursuites possibles si nécessaire ; les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement.

Dommage aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes : 20 €

Barrières laissées ouvertes : 40 €

Emploi d'un fusil à plus de 3 coups. Emploi d'une carabine 22 LR ou similaire : 80 €

Utilisation de plus d'un chien par chasseur (de la Commune) : 20 €

Utilisation d'un chien (pour les chasseurs de 2ème, 3ème et 4ème catégorie) : 25 €

Chasse avec appelants vivants : 25 €

Chasseur dépourvu de carte réglementaire ou falsification de carte : 100 €

Chasse en dehors des jours prévus : 150 €

Chasse avec engins prohibés : 250 €

Chasse avec engins motorisés : 250 €

La suspension temporaire du droit de chasser dans le marais ou l'interdiction totale de ce droit pour la saison en cours, pourra être prononcée par le Conseil Municipal à l'encontre des contrevenants.

Article 15 : Tous pouvoirs sont donnés au Maire pour l'exécution des présentes décisions, notamment pour poursuivre si nécessaire les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Article 16 : Le présent règlement annule et remplace tous les règlements établis jusqu'à ce jour.

Pour plus d'informations : Consulter les 2 arrêtés (panneau affichage de la Mairie) :

- relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (le 21 Août 2023 pour la plupart des espèces).

- relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier (dès sa parution)

Rappel : Pour la barge à queue noire et le courlis cendré, le moratoire est prolongé pour la saison 2023/2024. Les arrêtés suspendant la chasse de ces espèces pour cette saison sont en cours de consultation publique

Fait à SOUGEAL, Le 20 juillet 2023

Le Conseil Municipal.

Annexe 7 : Accords de principe des propriétaires fonciers pour le classement des parcelles déjà classées et/ou le classement des nouvelles parcelles

Accord de principe du département 35

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
- 8 JUIL. 2025
Action copie

PÔLE DYNAMIQUES TERRITORIALES
DIRECTION TRANSFORMATION ECOLOGIQUE
SERVICE PATRIMOINE NATUREL
Affaire suivie par
Marie L'HOSPITALIER
Tél. : 02 99 02 34 64
Fax :
marie.lhospitalier@ille-et-vilaine.fr

Réf. 1341

Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD
Président
Conseil Régional de Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

le - 2 JUIL. 2025

Dossier suivi par : Mission Espaces naturels et paysages – Service Patrimoine naturel
Guillaume DUTHION / guillaume.duthion@ille-et-vilaine.fr et Marie L'HOSPITALIER / marie.lhospitalier@ille-et-vilaine.fr

Objet : Accord de principe sur le renouvellement de classement de la Réserve naturelle régionale du Marais de Sougéal.

Monsieur le Président,

Le Département est propriétaire, dans la cadre de sa politique Espaces naturels sensibles (ENS), de 8,6 hectares intégrés au périmètre d'extension de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Marais de Sougeal. En outre, il finance la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-St-Michel pour la gestion de ce site remarquable, via le dispositif de labellisation ENS.

Au regard de la qualité écologique du Marais de Sougeal, des enjeux de préservation et de valorisation de ce patrimoine naturel, à l'origine de sa labellisation Espaces naturels sensibles en 2022, je vous confirme l'accord de principe du Département pour le renouvellement de classement en RNR de ce site, pour une durée de 10 ans, et de l'intégration des propriétés départementales, identifiées en PJ, dans son périmètre.

Ce projet de renouvellement sera soumis à la validation de la commission permanente du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président du Conseil
départemental délégué à la biodiversité,
aux espaces naturels sensibles et à l'eau

Yann SOULABAILLE

PJ : Synthèse de propriétés départementales intégrées au périmètre de la RNR Marais de Sougeal.
Copie : M. Denis Rapinel Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel.

La gestion du courrier fait l'objet d'un traitement informatique. Pour plus de renseignements et faire valoir vos droits, contactez l'émetteur du courrier ou le délégué à la protection des données (dpo@ille-et-vilaine.fr / 02 99 02 35 35).

Hôtel du Département - 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 RENNES CEDEX - Tél : 02 99 02 35 35 - www.ille-et-vilaine.fr

Propriétés départementales intégrées au projet d'extension de la RNR Marais de Sougeal

Section	N° parcelle	Surface (m²)
ZD	5	15 169
ZI	3	14 100
ZI	24	7 360
ZI	27	2 325
ZI	29	8 142
ZI	32	20 109
ZI	36	9 080
ZI	59	10 035
	TOTAL en m² :	**86 320**
	TOTAL en ha :	8, 632 ha

Accord de principe de la commune de Sougeal

MAIRIE DE
SOUGEAL

35610

Sougeal, le 4 juillet 2025

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL
17 RUE DE LA ROUELLE
35120 DOL DE BRETAGNE

Objet : Accord de principe – Renouvellement de classement de la Réserve naturelle régionale du Marais de Sougeal

Monsieur le Président,

Le projet de renouvellement de classement de la réserve naturelle régionale (RNR) du Marais de Sougeal est actuellement en cours. Le dossier de renouvellement et le futur plan de gestion de cette réserve viennent d'être validés par le comité consultatif de gestion de la réserve.

La commune de Sougeal est propriétaire de plus de 176 ha sur le territoire de la RNR.

Aussi, au regard des enjeux écologiques et de patrimoine naturel présents sur ce site, profondément ancré au sein de la basse vallée du Couesnon et à proximité de la Baie du Mont Saint-Michel, mais aussi au regard de ce que représente le statut de RNR pour notre marais communal, et pour l'attractivité de notre commune, je vous confirme et en tant que propriétaire principal du site l'accord de principe de la mairie pour l'engagement d'une procédure de renouvellement de classement en réserve naturelle régionale du marais de Sougeal pour les 10 prochaines années.

Il est entendu, que ce projet de renouvellement de classement sera soumis à la délibération du conseil municipal lors de la consultation obligatoire qui sera organisée par le Conseil régional. Aussi, cet accord de principe n'augure pas de la décision finale qui sera prise par le conseil municipal lors de ce vote.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire de Sougeal

Rémi CHAPDELAINE

MAIRIE DE SOUGEAL

Tél. 02.99.48.61.93
@mail : mairie-sougeal@wanadoo.fr

Mairie de SOUGEAL
35610 - SOUGEAL